



BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DE LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS

2020

12 MAI 2020 À 15 HEURES

Siège social de la société Aéroports de Paris
1 rue de France ♦ 93290 Tremblay-en-France ♦ France

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MARDI 12 MAI 2020 À 15H00

Au siège social de la société Aéroports de Paris
1 rue de France ♦ 93290 Tremblay-en-France ♦ France

AVERTISSEMENT

Compte-tenu des risques liés à l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre des mesures exceptionnelles adoptées par le Gouvernement, l'assemblée générale se tiendra à huis-clos, hors la présence physique des actionnaires, et sera retransmise en direct et dans son intégralité sur le site <https://www.groupeadp.fr>

Nous vous invitons à utiliser les moyens de communication électronique pour exercer vos droits d'actionnaire.

À cet effet, vous pouvez poser vos questions, en amont de l'assemblée générale à l'adresse électronique : ag@adp.fr

Vous pouvez voter uniquement à distance, aucun vote le jour de l'assemblée générale ne sera possible. Nous vous recommandons de voter sur la plateforme sécurisée VOTACCESS.

SOMMAIRE

01 ♦ PANORAMA & PERFORMANCE	2	07 ♦ EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION D'AÉROPORTS DE PARIS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ	46
02 ♦ MESSAGE DU PRÉSIDENT	3	08 ♦ COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	56
03 ♦ ORDRE DU JOUR	4	09 ♦ COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE DE VOTE ?	59
04 ♦ PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS	6	10 ♦ DEMANDE FACULTATIVE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	61
05 ♦ RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DESCRIPTION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS	11		
06 ♦ PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS	29		



INFORMATIONS PRATIQUES



Nous contacter

3950

*0,35€ TTC/min depuis un poste fixe en France métropolitaine, surcoût éventuel lié à votre opérateur non compris

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Faculté de poser des questions par écrit à l'adresse suivante :

ag@adp.fr

SERVICE RELATIONS ACTIONNAIRES

Pour tout renseignement, le service relations actionnaires est à votre disposition

◇ **Par téléphone**

depuis la France : 0 800 101 800
ou depuis l'étranger : +33 1 55 77 30 11

◇ **Site internet**

<http://www.parisaeroport.fr/groupe/finances/actionnaires-individuels/guide-actionnaires>

◇ **Par mail**

Relationsactionnairesindividuels@adp.fr

◇ **Par courrier**

Groupe ADP - Relations actionnaires individuels - Direction de la communication
1, rue de France - BP 81007 - 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex

RESTEZ INFORMÉ ET SUIVEZ-NOUS

Sur les réseaux sociaux...



LinkedIn

<https://www.linkedin.com/company/groupe-adp>



Twitter

[@GroupeADP](https://twitter.com/GroupeADP)
ou
[@ParisAeroport](https://twitter.com/ParisAeroport)



Youtube

<https://www.youtube.com/c/ParisAeroport>



Facebook

<https://www.facebook.com/parisaeroport/>



Instagram

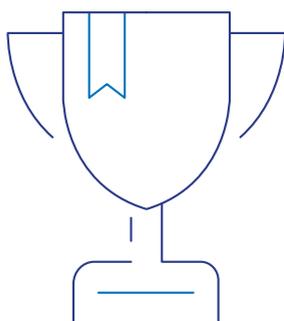
[@ParisAeroport](https://www.instagram.com/ParisAeroport)

01

PANORAMA & PERFORMANCE DU GROUPE EN 2019

CHIFFRES CLÉS 2019

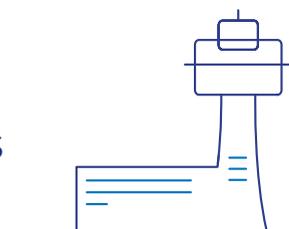
1 des leaders
mondiaux
de la gestion
aéroportuaire



avec 234,5 millions
de passagers accueillis
sur l'ensemble du réseau
d'aéroports gérés dans
le monde.

24 AÉROPORTS
gérés à travers
le monde

allant d'Amman en Jordanie, Santiago du Chili, Zagreb en Croatie, l'Île Maurice, Conakry en Guinée ou encore le terminal Hajj de Djeddah en Arabie Saoudite.



234,5
MILLIONS
DE PASSAGERS
accueillis en 2019

26 122
COLLABORATEURS



LES ATOUTS DU GROUPE

Une localisation privilégiée :
l'attrait de Paris et de
la France, une vaste zone
de chalandise, une position
au cœur de l'Europe.

**Des plates-formes
complémentaires,** adaptées
à la croissance future du trafic
mondial.

**Un environnement législatif
clair et modernisé :** le Groupe
ADP détient ses terrains et
installations aéroportuaires
en pleine propriété.

**Des activités non régulées
à fort potentiel :** immobilier
de diversification, activités
commerciales, participations
internationales.

PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS



CHIFFRE
D'AFFAIRES

4 700 M€
soit +17,3 %

EBITDA

1 772 M€
soit +5,5 %

RÉSULTAT
OPÉRATIONNEL
COURANT

1 094 M€
soit -2,6 %

RÉSULTAT
NET PART
DU GROUPE

588 M€
soit -3,5 %

MESSAGE DU PRÉSIDENT AUGUSTIN DE ROMANET

Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

L'année 2019 a été marquée par une bonne performance de l'ensemble des activités de votre groupe et par la fermeture anticipée de l'aéroport d'Istanbul Atatürk en Turquie le 6 avril, pour laquelle TAV Airports a reçu du Gouvernement turc l'engagement d'une compensation financière.

La fermeture d'Istanbul Atatürk a entraîné une baisse de 16,7 % du trafic groupe à 234,5 millions de passagers. Pour autant, hors Atatürk, le trafic du Groupe ADP reste en croissance de + 2,3 % et le trafic accueilli à Paris Aéroport a atteint 108 millions de passagers, en hausse de 2,6 %.

2019 a également été une année d'amélioration historique de la qualité de service à Paris, et marquée par la mise en service du nouvel Orly 3 et la réussite d'un chantier hors norme : la rénovation de la piste 3 de Paris-Orly.

Concernant les résultats financiers 2019, le chiffre d'affaires consolidé a augmenté de 17,3 % à 4 700 millions d'euros et l'EBITDA de 5,5 % à 1 772 millions d'euros grâce à une bonne performance de toutes les activités et une maîtrise des charges. Le résultat net part du groupe est ressorti à 588 millions d'euros, en légère baisse.

L'exercice 2020 sera très fortement impacté par la situation économique liée à l'épidémie de Covid-19. En effet, la pandémie de Covid-19 a provoqué une chute extrêmement brutale et massive du trafic aérien. Votre groupe se mobilise pour en atténuer les conséquences opérationnelles et économiques, tant à Paris que dans les aéroports à l'international. Un plan d'optimisation opérationnel et financier a été lancé, comprenant des fermetures d'infrastructures, voire d'aéroports, la mise en place immédiate d'économies sur nos charges courantes et un recours massif à l'activité partielle à Paris. Le Groupe ADP continue à suivre de très près l'évolution de la situation et ajustera ce plan d'actions si nécessaire. Je tiens ici à saluer l'esprit de responsabilité de tous les acteurs du secteur aérien et la forte mobilisation des collaborateurs du groupe.

Dans ce contexte, pour préserver les marges de manœuvre de l'entreprise face à la crise actuelle dont l'on ne connaît pas la durée, et à la demande de l'État, votre conseil d'administration a décidé de soumettre au vote de la prochaine assemblée générale annuelle le versement d'un dividende total de 69 264 101,90 euros. Ce montant correspond à l'acompte sur dividende de 0,70 euro par action versé le 10 décembre 2019 (à comparer avec le projet de versement d'un dividende de 3,70 euros annoncé précédemment¹). **Il est donc proposé de ne pas verser le solde du dividende au titre de l'exercice 2019.** L'acompte de 0,70 €, versé le 10 décembre 2019 au titre de l'exercice 2019, restera acquis.

L'assemblée générale se tiendra le 12 mai 2020 à 15h à huis-clos au siège social de la société Aéroports de Paris à Tremblay-en-France et sera transmise en direct sur le site du Groupe ADP. Dans le contexte du Covid-19, les modalités d'organisation de l'assemblée générale des actionnaires pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux et des mesures prises par le gouvernement pour les mettre en œuvre.

Je vous encourage vivement à privilégier les moyens de vote à distance mis à votre disposition.

Je vous remercie de l'attention que vous y porterez.



Augustin de Romanet
Président-directeur général

¹ Voir communiqué de presse du 10 février 2020 sur les résultats annuels 2019.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 12 MAI 2020

LORS DES SÉANCES DES 25 ET 31 MARS 2020, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ A DÉCIDÉ LA CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE À L'EFFET DE LUI SOUMETTRE L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES PARTIE EXTRAORDINAIRE

- ◇ Modifications statutaires – mise en conformité des statuts avec les nouvelles règles applicables en matière de comptabilisation de vote conformément à la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES PARTIE ORDINAIRE

- ◇ Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- ◇ Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- ◇ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende
- ◇ Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec l'Établissement public du musée quai Branly-Jacques Chirac visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation de conventions conclues avec la Société du Grand Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec l'établissement public Grand Paris Aménagement visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec les Académies de Créteil, Versailles et Amiens visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention relative au pôle de formation Georges Guynemer des métiers de l'aérien du Pays de Meaux conclue avec Air France, la Caisse des Dépôts et Consignations, Dassault Aviation, la société EPIGO, la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, le Groupement des Industries Françaises de l'Aéronautique et du Spatial (GIFAS), le pôle de compétitivité ASTech PARIS REGION, l'école Aéronautique des Cadets du Pays de Meaux, Les Ailes du Pays de Meaux, le conseil régional Île-de-France, le conseil départemental de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, l'académie de Créteil, l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAé), l'université Paris Est Marne-la-Vallée, le GIP Emploi CDG visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec Média Aéroports de Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec le Domaine national de Chambord visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec la RATP visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce
- ◇ Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux



- ◇ Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2019 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur général
- ◇ Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général)
- ◇ Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général
- ◇ Rémunérations des administrateurs et honoraires des censeurs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES PARTIE EXTRAORDINAIRE

03

- ◇ Ajout d'un Article Préliminaire avant l'article 1 des Statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société
- ◇ Modifications statutaires – simplification et mise en conformité des statuts avec (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), (ii) l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés
- ◇ Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- ◇ Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- ◇ Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- ◇ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- ◇ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- ◇ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- ◇ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- ◇ Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social
- ◇ Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto détenues
- ◇ Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions et des vingt-huitième à trentième résolutions soumises à la présente assemblée générale
- ◇ Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente assemblée générale

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES PARTIE ORDINAIRE

- ◇ Pouvoirs pour formalités.

PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS AU 25 MARS 2020

14
séances du Conseil
d'administration en 2019



84 %
de taux de présence

● **Administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires**, devant détenir au moins 1 action (article 13 des statuts de la société Aéroports de Paris).

● **Administrateur représentant l'État**, nommé par arrêté et dispensé d'être propriétaire du nombre minimal d'actions de la Société déterminé par les statuts (article 5 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014).

● **Administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires** sur proposition de l'État et dispensés d'être propriétaires du nombre minimal d'actions de la Société déterminé par les statuts (article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014).

● **Administrateurs élus représentant les salariés**, dispensés d'être propriétaires du nombre minimal d'actions de la Société déterminé par les statuts (article 21 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public).

● **Censeurs** désignés par l'Assemblée générale des actionnaires.



// AUGUSTIN DE ROMANET

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AÉROPORTS DE PARIS

NÉ LE :
2 avril 1961

Augustin de ROMANET, nommé par décret du 29 novembre 2012, Président-directeur général d'Aéroports de Paris, a été renouvelé dans ses fonctions par décret du Président de la République, délibéré en conseil des ministres, en date du 24 juillet 2014 et du 29 mai 2019. Augustin de Romanet détient 300 actions Aéroports de Paris.

Concernant ses mandats au sein du Groupe ADP, Augustin de Romanet est Président et administrateur de Média Aéroports de Paris (SAS, co-entreprise avec JC Decaux), membre du Conseil de Direction de Relay@ADP (SAS, co-entreprise avec Lagardère) et membre du Conseil de la Société de Distribution Aéroportuaire (SAS, co-entreprise avec Lagardère) et Président de la Fondation d'Entreprise Groupe ADP.

Concernant ses autres mandats, Augustin de Romanet est membre du conseil d'administration et du comité exécutif de Airport Council International (ACI) Europe (Association internationale sans but lucratif à statut belge) dont il a été Président de juin 2015 à juin 2017, administrateur à la Régie autonome des transports parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, membre du conseil de surveillance de la société Le Cercle des économistes SAS, Président du conseil d'administration de l'établissement public du domaine national de Chambord (France), membre du conseil d'administration d'Atout France, agence de développement touristique

de la France, administrateur au Fonds de dotation dénommé « Institut pour l'Innovation Économique et Sociale » (2IES) et Président du conseil d'administration de Paris EUROPLACE, association. Administrateur référent de la société européenne cotée SCOR, Augustin de Romanet est Président du comité des rémunérations et des nominations et du comité de gestion de crise ainsi que membre du comité stratégique et du comité de responsabilité sociale, sociétale et de développement durable.

Augustin de Romanet est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale de l'Administration. Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations de mars 2007 à mars 2012, Augustin de Romanet présidait également le Fonds stratégique d'investissement de 2009 à 2012. Auparavant, il a exercé la fonction de Directeur financier adjoint du Crédit Agricole SA, membre du comité exécutif. Précédemment, il fut Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, de juin 2005 à octobre 2006, et a exercé des responsabilités au sein de différents cabinets ministériels. Entre 2002 et 2005, il fut notamment Directeur du cabinet d'Alain Lambert, ministre délégué au Budget, Directeur adjoint du cabinet de Francis Mer, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Directeur de cabinet de Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale et Directeur adjoint de cabinet du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin.



// DICK BENSCHOP



NÉ LE :
5 novembre 1957

Dick Benschop est Président-directeur général de Royal Schiphol Group - NV Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais). Il est Président du conseil d'administration de Oranje Fonds (Pays-Bas) ainsi qu'administrateur de Brisbane Airport Corporation (Australie). Dick Benschop détient 1 action Aéroports de Paris.



// ISABELLE BUI



NÉE LE :
15 février 1982

Isabelle Bui est directrice de participations Transports -Agence des participations de l'État - Ministère de l'Économie et des Finances. Elle est également membre du conseil d'administration en qualité de représentant de l'État de RATP (Régie autonome des transports parisiens) - Établissement public à caractère industriel et commercial et d'Engie, société anonyme française cotée.



// BRIGITTE BLANC



NÉE LE :
25 novembre 1962

Brigitte Blanc est cadre responsable des affaires transversales d'Aéroports de Paris en charge du suivi des relations avec le client Direction générale de l'aviation civile pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget. Elle est administrateur représentant des salariés à la Fondation d'Entreprise Groupe ADP. Elle est parrainée par la CGT.



// GENEVIÈVE CHAUX-DEBRY



NÉE LE :
18 juin 1958

Geneviève Chaux Debry est Présidente du conseil de surveillance de la société anonyme française non cotée Aéroport de Bordeaux-Mérignac et administrateur civil honoraire.



// FRANÇOISE DEBRUS



NÉE LE :
19 avril 1960

REPRÉSENTANTE PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ PREDICA PRÉVOYANCE DIALOGUE DU CRÉDIT AGRICOLE - ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

Françoise Debrus est directrice des investissements, Crédit Agricole Assurances Solutions. Au sein des participations Predica, elle est représentante permanente de PREDICA, administrateur et membre du comité d'audit et du comité des nominations et rémunérations de KORIAN, SA cotée France, membre du conseil de surveillance et du comité d'audit de ALTAREA, SCA cotée France, membre du conseil d'administration et membre du comité d'audit de SEMMARIS, société d'économie mixte France, membre du conseil d'administration de COMEXPOSIUM, SA France et membre du conseil de surveillance et membre du comité d'audit de COVIVIO Hôtels, SCA cotée France. La société Predica prévoyance Dialogue du Crédit Agricole détient 5 051 791 actions Aéroports de Paris.

04



// FAYÇAL DEKKICHE



NÉ LE :
10 mai 1966

Fayçal Dekkiche est coordonnateur sûreté opérationnelle d'Aéroports de Paris au sein de la Direction de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Il est parrainé par la CFE-CGC.



// NANCY DUNANT



NÉE LE :
17 novembre 1962

Nancy Dunant est responsable pôle contrôle interne d'Aéroports de Paris au sein de la Direction des Services, de la Logistique et des Achats. Elle est parrainée par la CFE-CGC.



// FRÉDÉRIC GILLET



NÉ LE :
19 février 1972

Frédéric Gillet est sapeur-pompier d'Aéroports de Paris à Paris-Charles-de-Gaulle. Il est parrainé par la CFDT.



// JACQUES GOUNON

ADMINISTRATEUR RÉFÉRENT,
INDÉPENDANT ●NÉ LE :
25 avril 1953

Jacques Gounon est Président-directeur général du groupe GETLINK (GET SE) société européenne cotée. Au sein du groupe Getlink, il est également Président de France-Manche, Société anonyme française, Président de Eurotunnel Holdings, SAS française, Président de Eleclink Limited, société britannique, administrateur de The Channel Tunnel Group Limited, société britannique ainsi qu'administrateur d'Eurotunnel SE, société européenne de droit belge. Jacques Gounon détient 400 actions Aéroports de Paris.



// XAVIER HUILLARD

REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA SOCIÉTÉ VINCI ●NÉ LE :
27 juin 1954

Xavier Huillard est Président-directeur général de VINCI, société anonyme française cotée. Au sein du groupe Vinci, il est Président de Vinci Concessions, SAS, société française, Président du conseil de surveillance de VINCI Deutschland GmbH, représentant permanent de VINCI, administrateur au conseil d'administration de VINCI Energies, société anonyme française et de La Fabrique de la Cité, fonds de dotation, administrateur de Kansai Airports, Kabustiki Kaisha, société japonaise, représentant permanent de SNEL, administrateur au conseil d'administration d'ASF, société anonyme française, représentant permanent de VINCI Autoroutes, administrateur au conseil d'administration de Cofiroute, société anonyme française et Président de la Fondation d'entreprise VINCI pour la Cité. Concernant ses autres mandats, Xavier Huillard est administrateur et Président du comité des rémunérations de Air Liquide, société anonyme française cotée, membre du bureau de l'Institut de l'Entreprise et Vice-président de l'Association Aurore. Le groupe Vinci détient 7 916 848 actions Aéroports de Paris.



// JEAN-PAUL JOUVENT ●

NÉ LE :
31 janvier 1961

Jean-Paul Jouvent est chef du Service Épargne salariale et Actionnariat salarié à la Direction des ressources humaines d'Aéroports de Paris. Il est également Président du conseil de surveillance du FCPE ADP DIVERSIFIÉ PRUDENT, FCPE ADP DIVERSIFIÉ DYNAMIQUE, FCPE ADP ACTIONNARIAT SALARIÉ et FCPE ADP OBLIGATIONS. Il est parrainé par l'UNSA-SAPAP.



// FANNY LETIER ●

NÉE LE :
15 mars 1979

Fanny Letier est co-fondatrice et directrice générale de GENEIO capital entrepreneur, fonds de gestion pour accompagner la croissance des PME et ETI, France. Elle est également Présidente de G4 partners, société de gestion, France, administratrice de bioMérieux, SA Française cotée, administratrice de Nexans, société Française cotée et de l'Institut français des administrateurs (IFA) et également administratrice civile hors classe.



// MICHEL MASSONI ●

NÉ LE :
20 septembre 1950

Michel Massoni est membre associé du Conseil général de l'environnement et du développement durable - Ministère de la transition écologique et solidaire.



// CHRISTOPHE MIRMAND ●

NÉ LE :
22 juillet 1961

Christophe Mirmand, préfet hors classe, est secrétaire général du Ministère de l'intérieur.



// JABINE VAN DER MEIJS ●

NÉE LE :
26 janvier 1966

Jabine van der Meijs est membre du directoire et Directeur financier de Royal Schiphol Group - NV Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais). Elle est également administrateur non-exécutif du conseil de surveillance et Présidente du comité d'audit de « Kendrion NV » société néerlandaise cotée (Pays-Bas), membre du conseil d'administration de Brisbane Airport Corporation (Australie) et membre du conseil d'administration et trésorière de Nederland Distributie Land (NDL), association. Jabine van der Meijs détient 1 action Aéroports de Paris.



// PERRINE VIDALENCHÉ



NÉE LE :
26 décembre 1956

Perrine Vidalenche est administratrice indépendante, membre du comité des risques et membre du comité des rémunérations d'Orange Bank, société anonyme à conseil d'administration, France. Elle est également membre du conseil de surveillance et membre du comité d'audit de CDC Habitat, société anonyme d'économie mixte, filiale immobilière de la Caisse des Dépôts, France, administratrice indépendante et Présidente du comité d'audit de CEETRUS, société anonyme à conseil d'administration, France ainsi que Présidente du comité d'audit et membre du conseil de surveillance de SEMOP - Gare du Nord 2024, société d'économie mixte à opération unique, France.



// JOËL VIDY



NÉ LE :
30 décembre 1960

Joël Vidy est technicien Planning et Ordonnancement à la Direction process technique et bagages d'Aéroports de Paris, à l'aéroport Paris-Orly. Il est parrainé par la CGT.

- Administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires.
- Administrateur représentant l'État.
- Administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.
- Administrateurs élus représentant les salariés.
- Censeurs.

04

CENSEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



// ANNE HIDALGO



NÉE LE :
19 juin 1959

Anne Hidalgo est maire de Paris, Présidente du conseil de surveillance de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (APHP) - Établissement public de santé, Vice-présidente de Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Présidente au Conseil départemental - Collectivité publique, Présidente de la Société de livraison des ouvrages olympiques, établissement public et Vice-présidente du comité d'organisation des jeux olympiques, association loi 1901.



// VALÉRIE PÉCRESSÉ



NÉE LE :
14 juillet 1967

Valérie Pécresse est Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, conseillère régionale d'Ile-de-France (section : Yvelines), Présidente du conseil d'administration de l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS), Présidente du conseil d'administration de Grand Paris aménagement (EPIC), membre, en qualité de représentante du STIF, du conseil de surveillance de la SNCF, administratrice de Business France, en qualité de Présidente du Conseil régional, première Vice-Présidente de l'Association des régions de France (ARF), membre du Conseil d'orientation de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, Présidente (ès qualités) du conseil d'administration d'IDF Mobilités, Présidente (ès qualité) de l'Institut Paris Région (ex IAU) et membre (ès qualité) du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris.



// PATRICK RENAUD



NÉ LE :
6 août 1947

Patrick Renaud est Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, Président de l'agence de développement économique Roissy Dev-Aerotropolis, Président du Club des Acteurs du Grand Roissy, Président d'Euro Carex et Roissy Carex, premier Adjoint au Maire de Roissy-en-France, Val d'Oise, administrateur de Grand Paris Aménagement, membre du Bureau du Club des Acteurs du Grand Paris et administrateur de l'ONG Acting for Life.



// CHRISTINE JANODET



NÉE LE :
29 septembre 1956

Christine Janodet est maire d'Orly, conseiller Départemental du Val-de-Marne, Vice-présidente de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvres (GOSB) et administratrice de Valophis, office HLM.

ASSISTENT ÉGALEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC VOIX CONSULTATIVE

- ◇ **Patrick Gandil**, commissaire du gouvernement, Directeur général de l'aviation civile.
- ◇ **Marc Borel**, commissaire du gouvernement adjoint, Directeur du transport aérien.
- ◇ **Béatrice Mathieu de Lavergne**, contrôleur général économique et financier.
- ◇ **Thierry Bouchet**, secrétaire du comité social et économique.

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Nommés par l'assemblée générale du 18 mai 2015 pour six exercices.

Ernst & Young Audit
Représenté par **Alain Perroux**

Deloitte & Associés
Représenté par **Olivier Broissand et Christophe Patrier**

LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

Comité d'audit et des risques

PRÉSIDENT

Jacques Gounon, administrateur référent, indépendant.

ADMINISTRATEURS PARTICIPANT AU COMITÉ

Isabelle Bui, **Françoise Debrus**, représentante permanente de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administrateur indépendant et **Frédéric Gillet**.

Comité des rémunérations, nominations et de la gouvernance

PRÉSIDENTE

Françoise Debrus, représentante permanente de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administrateur indépendant.

ADMINISTRATEURS PARTICIPANT AU COMITÉ

Isabelle Bui, **Jacques Gounon**, administrateur référent, indépendant, **Xavier Huillard**, représentant permanent de la société Vinci et **Jean-Paul Jouvent**.

Comité de la stratégie et des investissements

PRÉSIDENT

Augustin de Romanet.

ADMINISTRATEURS PARTICIPANT AU COMITÉ

Isabelle Bui, **Geneviève Chaux Debry**, **Fayçal Dekkiche**, **Jabine van der Meijs** et **Joël Vidy**.

Comité de la responsabilité sociale de l'entreprise

PRÉSIDENTE

Fanny Letier.

ADMINISTRATEURS PARTICIPANT AU COMITÉ

Brigitte Blanc, **Françoise Debrus**, représentante permanente de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administrateur indépendant, **Nancy Dunant**, **Frédéric Gillet**, et **Perrine Vidalenche**.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 12 MAI 2020 – DESCRIPTION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

LORS DES SÉANCES DES 25 MARS 2020 ET 31 MARS 2020, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ A DÉCIDÉ LA CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE À L'EFFET DE LUI SOUMETTRE L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

PARTIE EXTRAORDINAIRE

- ◇ Modifications statutaires - mise en conformité des statuts avec les nouvelles règles applicables en matière de comptabilisation de vote conformément à la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés

PARTIE ORDINAIRE

- ◇ Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- ◇ Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- ◇ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende
- ◇ Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec l'Établissement public du musée quai Branly-Jacques Chirac visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation de conventions conclues avec la Société du Grand Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec l'établissement public Grand Paris Aménagement visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec les Académies de Créteil, Versailles et Amiens visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention relative au pôle de formation Georges Guynemer des métiers de l'aérien du Pays de Meaux conclue avec Air France, la Caisse des Dépôts et Consignations, Dassault Aviation, la société EPIGO, la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, le Groupement des Industries Françaises de l'Aéronautique et du Spatial (GIFAS), le pôle de compétitivité ASTech PARIS REGION, l'école Aéronautique des Cadets du Pays de Meaux, Les Ailes du Pays de Meaux, le conseil régional Île-de-France, le conseil départemental de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, l'académie de Créteil, l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAé), l'université Paris Est Marne-la-Vallée, le GIP Emploi CDG visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec Média Aéroports de Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec le Domaine national de Chambord visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Approbation d'une convention conclue avec la RATP visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- ◇ Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce
- ◇ Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux
- ◇ Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2019 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur général
- ◇ Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général)
- ◇ Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général
- ◇ Rémunérations des administrateurs et honoraires des censeurs

PARTIE EXTRAORDINAIRE

- ◇ Ajout d'un Article Préliminaire avant l'article 1 des Statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société
- ◇ Modifications statutaires – simplification et mise en conformité des statuts avec (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), (ii) l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés
- ◇ Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- ◇ Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- ◇ Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- ◇ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- ◇ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- ◇ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- ◇ Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- ◇ Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social
- ◇ Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto détenues
- ◇ Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions et des vingt-huitième à trentième résolutions soumises à la présente assemblée générale
- ◇ Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente assemblée générale

PARTIE ORDINAIRE

- ◇ Pouvoirs pour formalités



PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Modifications statutaires – mise en conformité des statuts avec les nouvelles règles applicables en matière de comptabilisation de vote conformément à la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (*résolution n° 1*)

LE TEXTE DES 12^{ÈME}, 19^{ÈME} ET 21^{ÈME} ET DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 20 « ASSEMBLÉES GÉNÉRALES » DES STATUTS S'ÉTABLIRA DÉSORMAIS COMME SUIT :

Pour le 12^{ème} alinéa : « Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, le comité social et économique ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi, agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. »

Pour le 19^{ème} alinéa : « L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de

la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. »

Pour le 21^{ème} alinéa et dernier : « Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. »

Le reste de l'article 20 est inchangé.

PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

05

2. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (*résolutions n° 2 et 3*)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, leurs annexes respectives et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du conseil d'administration du 10 février 2020 en application du I de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2019 s'élève à 496 670 850,57 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2019 s'élève à 588 437 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale du 12 mai 2020.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

s'élève à 338 576 euros et représente un impôt d'un montant de 116 572 euros.

Le taux de l'impôt sur les sociétés pour 2019 s'établit à 28,92 % sur les 500 000 premiers euros de bénéfices imposables, puis à 34,43 % au-delà (en ce inclus la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Il est précisé que le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés mentionné ci-dessus correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende (*résolution n° 4*)

Il vous est demandé de décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de la fixation du dividende.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019 fait apparaître un bénéfice net de 496 670 850,57 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 1 553 873 964,10 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 10 décembre 2019, s'élève à 2 050 544 814,67 euros.

Compte tenu des incertitudes économiques associées à la situation actuelle liée à l'épidémie de Covid-19 et conformément à la demande exprimée par l'État dans une lettre du Commissaire aux participations de l'État en date du 30 mars 2020 indiquant que « devant ces incertitudes, et compte tenu du soutien de l'État, dans une démarche de solidarité et d'exemplarité vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes, l'État actionnaire souhaite qu'aucun solde ne soit versé au titre des dividendes pour l'exercice 2019 », il vous est proposé de ne pas verser le solde du dividende 2019 qui avait été initialement prévu. On rappellera qu'un acompte, correspondant au dividende de 0,70 euro versé pour chaque action ayant eu droit au dividende avait été versé le 10 décembre 2019. Le solde qu'il est décidé de ne pas distribuer est imputé au report à nouveau.

Compte-tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action qui a été mis en paiement le 10 décembre 2019, le solde du dividende distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est nul et aucun paiement supplémentaire ne sera effectué.

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 bis du code général des impôts, il est précisé que le montant total de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de 0,70 euros par action, sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du solde du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	11 juin 2019	366 154 227,40 représentant un dividende par action de 3,70 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	8 juin 2018	342 403 682,92 représentant un dividende par action de 3,46 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	9 juin 2017	261 255 989,28 euros représentant un dividende par action de 2,64 euros	néant

4. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolutions n° 5 à 14)

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, quatre conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'État.

Le détail de ces quatre conventions réglementées figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

1. CONVENTION CONCLUE LE 17 MAI 2019 AVEC LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions du financement des travaux de remise à niveau de l'autoroute A3 en amont de l'accès à l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

Elle prévoit une contribution d'Aéroports de Paris pour un montant de 150 000 € hors taxe aux travaux d'amélioration de la desserte de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de s'assurer au plus vite du rétablissement de la voie desservant l'accès à la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle afin de permettre à ses salariés, ceux des entreprises implantées et les passagers d'y accéder sans danger.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 février 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par

l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

2. CONVENTION CONCLUE LE 29 MAI 2019 AVEC LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Cette convention conclue avec le ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France/Direction des routes d'Île-de-France a pour objet le financement de travaux d'ouvrages d'art d'accès à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour le contournement Est de la plate-forme et de transfert de propriété de ces ouvrages à Aéroports de Paris.

Cette convention porte sur un montant de 9 000 000 € hors taxe représentant l'acquisition d'ouvrages par Aéroports de Paris.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier de la réalisation d'ouvrages améliorant les conditions d'accès à la plate-forme et d'en devenir propriétaire.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 27 mars 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.



3. CONVENTION CONCLUE LE 28 NOVEMBRE 2019 AVEC LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE AGISSANT POUR LE COMPTE DES ÉCOLES DE SAINT-CYR COËTQUIDAN ET DU COMMANDEMENT TERRE POUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Cette convention de mécénat définit les conditions dans lesquelles Aéroports de Paris apporte son soutien à l'action de Saint-Cyr pour la création, le développement et le fonctionnement de la chaire « Sécurité du territoire national ». Ce mécénat donne lieu au versement d'un don par Aéroports de Paris d'un montant de 100 000 €.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de contribuer à la création d'une chaire qui intègre le rôle des aéroports dans des études de haut niveau, d'être citée en qualité de mécène sur l'ensemble des supports produits par le bénéficiaire et d'anticiper sur la place et le rôle des aéroports dans la sécurité nationale.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 25 juillet 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

4. CONVENTION CONCLUE LE 12 DÉCEMBRE 2019 AVEC LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE, DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Cette convention fixe les conditions de financement conjoint entre Aéroports de Paris et l'État d'un démonstrateur technologique anti-drones sur la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle. La contribution financière d'Aéroports de Paris s'élève à 1 440 000 € TTC.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris pour, d'une part, accélérer la protection du système aéroportuaire parisien et, d'autre part, lui faire bénéficier de la technologie anti-drones à un coût maîtrisé.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 11 décembre 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec l'établissement public du musée qui Branly-Jacques Chirac.

Cette convention de partenariat signée le 30 janvier 2019 a pour objet l'organisation d'une exposition de biens culturels au sein du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et porte sur des prestations valorisées pour chaque partie à 80 000 € hors taxe.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier de prestations matérielles (notamment cession de droits ou billetterie) et d'une visibilité en qualité de partenaire.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 24 janvier 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position, n'ont pas pris part au vote.

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les quatre conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec la Société du Grand Paris (SGP).

1. Convention de cession de terrains dans le cadre de travaux de prolongement de la ligne 14

Cette convention conclue le 27 février 2019 détermine les modalités de cession de terrains et volumes et d'occupation de terrains dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne 14 et prévoit l'indemnisation d'Aéroports de Paris pour un montant de 3 782 596 € hors taxe.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier de l'implantation de la ligne 14 à Paris-Orly et d'être indemnisée du montant dans des conditions validées par la Direction Nationale d'Intervention Domaniale.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 février 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

2. Mandat pour la démolition du bâtiment 66 à l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins de la réalisation de la ligne 17 du métro

Ce mandat conclu le 30 novembre 2018 a été donné par la SGP à Aéroports de Paris pour réaliser pour son compte des travaux de démolition du bâtiment 66 à l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins de la réalisation de la ligne 17 du métro.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris, d'une part, de permettre l'implantation de la ligne 17 à l'aéroport de Paris-Le Bourget, cette desserte représentant un enjeu stratégique pour assurer le développement de son attractivité et, d'autre part, de maîtriser une opération de démolition complexe tout en se faisant rémunérer aux conditions de marché.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 16 octobre 2018 et a été communiquée le 25 juillet 2019 par la SGP à Aéroports de Paris, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

3. Convention d'indemnisation des travaux et études pour le prolongement de la ligne 14 du métro

Cette convention conclue le 26 décembre 2019 définit les modalités de prise en charge financière par SGP et de réalisation de travaux et d'études par ADP pour la SGP de travaux de dévoiement de réseaux, de travaux d'aménagement et d'études et supervision de chantiers pour les besoins de réalisation des travaux de prolongement de la ligne 14 du métro.

Le montant versé à Aéroports de Paris au titre de cette convention est de 2 014 513 € hors taxe.

Elle est justifiée par les engagements pris par ADP vis-à-vis de SGP pour la réalisation dans les délais de la ligne 14, l'imbrication des ouvrages concernés au sein d'ouvrages aéroportuaires complexes et la nécessité que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la mission de service public assurée par ADP et de l'engagement de SGP de financer les travaux.

05

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 11 décembre 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

4. Convention d'indemnisation des travaux et études pour la réalisation de la ligne 18 du métro

Cette convention conclue le 26 décembre 2019 définit les modalités de prise en charge financière par SGP et de réalisation de travaux et d'études par ADP pour la SGP de travaux de dévoiement de réseaux, de travaux d'aménagement et d'études et supervision de chantiers pour les besoins des travaux de réalisation de la ligne 18.

Le montant versé à Aéroports de Paris au titre de cette convention est de 2 065 835 € hors taxe.

Elle est justifiée par les engagements pris par ADP vis-à-vis de SGP pour la réalisation dans les délais de la ligne 18, l'imbrication des ouvrages concernés au sein d'ouvrages aéroportuaires complexes et la nécessité que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la mission de service public assurée par ADP et de l'engagement de SGP de financer les travaux.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 11 décembre 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La huitième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec Grand Paris Aménagement.

La convention conclue le 19 avril 2019 avec l'établissement public Grand Paris Aménagement porte sur la cession par Aéroports de Paris de 4,2 hectares de terrains situés sur l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté. Le montant de la cession est de 3 300 000 € hors taxe.

La convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de contribuer à la lutte contre la crise du logement et de bénéficier de l'amélioration de la desserte de terrains devant à terme constituer une zone d'activité.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 février 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La neuvième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec les Académies de Créteil, Versailles et Amiens.

La convention cadre conclue le 1^{er} juillet 2019 avec les Académies de Créteil, Versailles et Amiens a pour objet de promouvoir la formation.

La convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris, dans le cadre de sa politique Responsabilité Sociale d'Entreprise, de s'inscrire dans une démarche de promotion de la formation à destination des habitants du territoire et de contribuer à la mise en place de solutions positives de compensation de l'impact territorial du développement du terminal 4.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 19 juin 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La dixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'avenant n° 5 au protocole d'accord conclu le 25 juillet 2019 entre Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations a pour objet de déterminer les modalités de financement des études préalables et nécessaires au projet CDG Express.

Le montant du préfinancement des études par Aéroports de Paris est de 2 568 700 € hors taxe.

La convention est justifiée par l'intérêt de permettre l'avancement de CDG Express, projet majeur pour Aéroports de Paris, et le remboursement des sommes préfinancées.

Elle a fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration du 25 juillet 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.

La onzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec Air France, la Caisse des Dépôts et Consignations, Dassault Aviation, la société EPIGO, la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, le Groupement des Industries Françaises de l'Aéronautique et du Spatial (GIFAS), le pôle de compétitivité ASTech PARIS REGION, l'école Aéronautique des Cadets du Pays de Meaux, Les Ailes du Pays de Meaux, le conseil régional Île-de-France, le conseil départemental de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, l'académie de Créteil, l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAé), l'université Paris Est Marne-la-Vallée et le GIP Emploi CDG.

Cette convention de partenariat conclue le 16 juillet 2019 porte sur le « pôle de formation Georges Guynemer des métiers de l'aérien du Pays de Meaux ».

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de s'inscrire dans une démarche partenariale en faveur de l'emploi des habitants du Nord-Ouest de la Seine-et-Marne, de renforcer la collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, de participer à la mise en œuvre de la politique Responsabilité Société d'Entreprise et contribuer à mettre en place des solutions positives de compensation de l'impact territorial du développement du terminal 4.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 19 juin 2019, étant précisé que l'administrateur représentant l'État n'a pas pris part au vote et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position n'ont pas pris part au vote.



La douzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec Média Aéroports de Paris (MAP).

La convention conclue le 1^{er} juillet 2019 avec Média Aéroports de Paris fixe les conditions de mise à disposition de dispositifs publicitaires dans le cadre de l'événement Paris Aéroport Startup Day. Cette mise à disposition par MAP est gratuite et valorisée à 133 440 € hors taxe.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier gratuitement de la diffusion de sa campagne de communication relative à l'événement « Start up Day » sur les écrans publicitaires localisés au sein des aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle exploité par MAP.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 19 juin 2019, étant précisé que M. Augustin de Romanet, administrateur d'Aéroports de Paris et Média Aéroports de Paris, n'a pas pris part au vote.

La treizième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec l'établissement public Le Domaine national de Chambord.

La convention de partenariat conclue le 29 juillet 2019 avec Le Domaine national de Chambord porte sur l'organisation conjointe d'une exposition de photographies pour les 500 ans de Chambord déployée sur le réseau de bâches au sein de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Les engagements des parties sont valorisés à 240 000 € hors taxe pour chaque partie.

Cette convention est justifiée par l'intérêt qu'elle présente pour Aéroports de Paris de bénéficier de prestations matérielles (notamment cession de droits ; billetterie) et d'une visibilité en qualité de partenaire.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 20 mai 2019, étant précisé que M. Augustin de Romanet, présidents des conseil d'administration du Domaine national de Chambord et d'Aéroports de Paris, n'a pas pris part au vote.

La quatorzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec la RATP.

Cette convention conclue le 26 décembre 2019 avec la RATP définit les modalités d'accompagnement et d'indemnisation par la RATP des prestations et travaux effectués par ADP pour la RATP, soit au préalable des travaux de prolongement de la ligne 14, soit lors de travaux réalisés par la RATP de construction des ouvrages du métro et de ses annexes à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Le montant versé à Aéroports de Paris au titre de la convention est de 842 392 € hors taxe.

Cette convention est justifiée par les engagements pris par ADP vis-à-vis de la Société du Grand Paris (SGP) pour la réalisation dans les délais des lignes 14 et 18 du métro, l'imbrication des ouvrages concernés au sein d'ouvrages aéroportuaires complexes et la nécessité que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la mission de service public assurée par Aéroports de Paris et de l'engagement de SGP de financer les travaux.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 12 décembre 2018, étant précisé que

l'administrateur représentant l'État, ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale des actionnaires adoptant la même position et M. Augustin de Romanet n'ont pas pris part au vote.

5. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce (résolution n° 15)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 20 mai 2019, le conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre :

- ◇ d'un contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de services d'investissement ; pour la mise en œuvre de ce contrat, le conseil d'administration dans sa séance du 27 mars 2019 a décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 30 millions d'euros ;
- ◇ de mandats d'acquisition d'actions confiés à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, les actions ainsi acquises ayant été intégralement affectées à l'attribution ou à une cession d'actions à des salariés.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du Code de commerce sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé d'approuver l'autorisation à donner au conseil d'administration de décider la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la Société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- ◇ l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 ; ou
- ◇ l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- ◇ l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- ◇ la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, ou de tout plan similaire ; ou
- ◇ l'annulation totale ou partielle des actions rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; ou

05

- ◇ la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; ou
- ◇ la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions qui seraient réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

Le prix maximum d'achat par action serait de 255 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la Société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1100 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2019 au conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est également proposé par votre conseil d'administration de lui déléguer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout documents ou communiqués en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

6. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce concernant la rémunération des mandataires sociaux (résolution n° 16)

En application de l'article L. 225-100, II, du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées pour chaque mandataire social au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.



7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2019 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur général (résolution n° 17)

En euros	2019 Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2020)	100 000	Critères 2019 et pondération : <ul style="list-style-type: none"> ◆ critères quantitatifs : EBITDA Groupe, TAV Airport compris (25 %), ROCE Groupe, TAV Airport et AIG compris (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (10 %) ; ◆ critères qualitatifs : accompagnement du processus de l'éventuelle privatisation prévue par la loi PACTE (20 %), politique d'attractivité et d'accueil du Groupe ADP en faveur des compagnies et des passagers (10 %), responsabilité sociétale d'entreprise, incluant la mobilisation managériale et la sécurité des collaborateurs (10 %), stratégie et pilotage des filiales et participations (10 %).
Rémunération variable différée/pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	6 402	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	456 402	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	
Rémunération variable annuelle 2018 versée en 2019 après approbation par l'assemblée générale de 2019	100 000	

05

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de 110 % pour les objectifs quantitatifs (dont EBITDA Groupe = 110 %, ROCE Groupe = 110 %, Satisfaction clients au départ = 110 %) et 98 % pour les objectifs qualitatifs (dont l'accompagnement d'une éventuelle privatisation = 100 %, la politique d'accueil et d'attractivité = 90 %, la responsabilité sociétale d'entreprise = 100 % et la stratégie et le pilotage des filiales et participations = 100 %).

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Économie. En application dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de M. Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par

le conseil d'administration dans sa séance du 10 février 2020, ont été soumis à l'approbation du ministre de l'Économie.

8. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) (résolution n° 18)

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les administrateurs non exécutifs sont rémunérés exclusivement en fonction de leur présence aux séances du conseil d'administration et de ses comités.

En 2017, l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai a porté à 350 000 euros l'enveloppe des jetons de présence annuelle afin de tenir compte de l'augmentation du nombre d'administrateurs et des censeurs éligibles et de permettre la revalorisation des montants alloués par séance, inchangés depuis 2008.

Les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent aucune rémunération.

9. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution n° 19)

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe, fondés sur le Contrat de Régulation Économique et sur le plan stratégique Connect 2020, selon une structure qui distingue les objectifs quantitatifs, financiers et non

financiers, des objectifs qualitatifs. Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2021 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les critères de rémunération du Président-directeur général exposés au rapport sur le gouvernement d'entreprise sont :

En euros	2020 Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2020)	100 000	Critères 2020 et pondération : <ul style="list-style-type: none"> ◆ critères quantitatifs : EBITDA Groupe (25 %), ROCE Groupe (périmètre constant apprécié au 1^{er} janvier 2020) (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (10 %) ; ◆ critères qualitatifs : <ul style="list-style-type: none"> ◆ accompagnement du processus de l'éventuelle privatisation prévue par la loi PACTE, en veillant notamment à la mobilisation managériale et du corps social (15 %), ◆ élaboration du Plan stratégique Groupe 2021-2025 et négociation avec l'État du Contrat de Régulation Économique 2021-2025, et poursuite des études rendant possible le lancement des travaux du terminal 4 (15 %), ◆ engagements environnementaux et sociaux, et attractivité et accueil vis à vis des compagnies et des passagers (20 %).
Rémunération variable différée/pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	Selon règles URSAFF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent chacun 50 % dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises

nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 10 février 2020, ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Économie.



10. Rémunérations des administrateurs et honoraires des censeurs (résolution n° 20)

Il est rappelé que l'administrateur représentant l'État et ceux proposés par l'État et nommés par l'assemblée générale perçoivent une rémunération de la part de la Société en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014. Le conseil d'administration du 25 juillet 2019 a décidé la nomination d'un administrateur référent et la création d'un comité de la responsabilité sociétale de l'entreprise.

Il est par conséquent souhaitable d'augmenter l'enveloppe de rémunérations des administrateurs (préalablement dénommés les jetons de présence).

Votre conseil d'administration vous propose ainsi de fixer à 500 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle de rémunération, à l'issue de l'assemblée générale du 12 mai 2020, et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Pour mémoire, il est rappelé que l'assemblée générale réunie le 11 mai 2017 avait fixé le montant de l'enveloppe globale annuelle des jetons de présence, à compter du 12 mai 2017, à 350 000 euros. Le nouveau montant proposé prend en compte la nomination d'un administrateur référent et la création d'un comité de la responsabilité sociétale de l'entreprise.

Ce montant sera réparti, sur délibération du conseil d'administration, entre les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et à l'administrateur représentant l'État, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions réglementaires ou législatives, des représentants des salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I. Adoption d'une raison d'être et en conséquence ajout d'un article Préliminaire aux statuts de la Société (résolution n° 21)

Afin d'explicitier le sens de l'action de l'entreprise qui est utile à toutes les parties prenantes mais aussi nécessaire pour la croissance rentable de long terme de l'entreprise, votre conseil d'administration vous propose de doter la Société d'une Raison d'Être conformément à la possibilité offerte par l'article L. 1835 du Code civil. Dans la résolution n° 21, il vous est donc proposé d'ajouter un article Préliminaire aux statuts de la Société avant l'article 1 afin de préciser

la Raison d'Être de la Société et, en conséquence, d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Article Préliminaire : La raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil est d'accueillir les passagers, exploiter et imaginer des aéroports, de manière responsable et à travers le monde. »

05

II. Modifications statutaires – simplification et mise en conformité des statuts avec (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), (ii) l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (résolution n° 22)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide (a) la simplification et la mise en conformité les statuts de la Société avec les dispositions de (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), (ii) l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés et (b) ainsi de modifier les articles 9, 13 et 16 des statuts de la Société ainsi qu'il suit. En conséquence :

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LES 4^{ÈME} ET 5^{ÈME} ALINÉAS DE L'ARTICLE 9 « FORME DES ACTIONS » DES STATUTS COMME SUIT :

« La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte d'émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, selon le cas, les informations concernant les propriétaires de ses titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, dans les

conditions légales et réglementaires en vigueur, de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment. »

Le reste de l'article 9 est inchangé.

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER L'ARTICLE 13 « CONSEIL D'ADMINISTRATION » DES STATUTS COMME SUIT :

« I. Le conseil d'administration est composé de trois à dix-huit membres, désignés conformément à l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014. Dans ce cadre, le conseil d'administration comprend des membres nommés par l'assemblée générale, le cas échéant conformément à l'article 6 de l'ordonnance précitée, un représentant de l'État nommé conformément à l'article 4 de ladite ordonnance et un tiers de représentants des salariés élus conformément aux dispositions légales applicables.

II. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans, étant précisé que les mandats des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes du cinquième exercice clos à compter de leur nomination.

III. L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée, le cas échéant, aux administrateurs. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

Le Conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le conseil d'administration peut appeler des salariés de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration d'Aéroports de Paris élu par l'assemblée générale des actionnaires, il est fait application des dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce.

- IV. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la Société, des censeurs dont le nombre ne peut excéder quatre. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions de censeurs est de cinq ans. Elles expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur concerné.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles et peuvent se voir attribuer, par le conseil d'administration, une fraction des jetons de présence. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale. Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du conseil d'administration et y assistent avec voix consultative.

- V. Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs. »

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LE 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 16 « POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » DES STATUTS COMME SUIT :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 16 est inchangé.

III. Délégations au conseil d'administration pour augmenter le capital (résolutions n° 23 à 30)

Votre conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société et de son groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer un certain nombre d'opérations couramment déléguées au conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les plafonds sont similaires à ceux des délégations de compétence que vous aviez conférées au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 4 mai 2018. Pour information, les délégations accordées par l'assemblée générale mixte du 4 mai 2018 n'ont pas été utilisées.

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives (résolution n° 23). Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- ◆ 97 millions d'euros (soit 33 % en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ◆ 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription ;
- ◆ 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le conseil d'administration demande à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence pour une durée de vingt-six mois :

- ◆ pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - ◆ (a) d'actions de la Société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant ; et/ou (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance,
 - ◆ dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 23) ;
- ◆ pour procéder à l'émission, par voie d'offre publique, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 23), avec suppression du droit préférentiel de souscription



des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 24) ;

- ◇ pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 23), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 25) ;
- ◇ pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (résolution n° 26) ;
- ◇ pour décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 27) ;
- ◇ pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exclusion d'actions de préférence) réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 28) ;
- ◇ pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 29) ;
- ◇ pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 30).

Le conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 23 et 26 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 26 en lien avec une émission initiale sur le fondement de la résolution n° 23).

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 24, 25, 26 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 26 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 28, 29 et 30.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à 500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 23, 24, 25 et 29.

Comme indiqué ci-avant, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 23, 24, 25 et 26 lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre conseil d'administration tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

1. AUTORISATIONS GÉNÉRALES D'ÉMETTRE DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL OU À DES TITRES DE CRÉANCES

1.1 Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales (résolution n° 23)

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions de votre société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société (par exemple, obligations convertibles en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital¹ ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la Société ou une filiale. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 32 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 33. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au conseil d'administration en application de la présente résolution et des résolutions n° 24, 25 et 29 de la présente assemblée, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations autorisées précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-avant, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et

05

¹ Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

1.2 Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 24)

Cette résolution permettrait au conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Aussi, votre conseil d'administration vous demande, par le vote de la résolution n° 24, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 23) qui seraient émises, à concurrence de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 32, sur le sous-plafond d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros prévu à la résolution n° 24, et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 33), pour la même durée de vingt-six mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel. De plus, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre autorisation permettrait également au conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 23, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Si vous donnez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

Il vous est également demandé de consentir au conseil d'administration, en application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

1.3 Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 25)

Par le vote de la résolution n° 25, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au 1) de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (similaires à celles décrites à la résolution n° 23) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société). Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société de procéder, selon des modalités simplifiées, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

Les émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation seraient fixées à un montant de 29 millions d'euros de capital social (étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 24 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 33). De plus, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.



Votre autorisation permettrait également au conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 23, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Si vous donnez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

1.4 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (dispositions communes aux résolutions n° 23, 24, 25 et 29)

Outre l'émission d'actions, lesdites résolutions permettraient à votre conseil d'administration de décider l'émission :

- ◇ d'actions ordinaires de la Société ; et/ou
- ◇ de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de votre société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre société) ou de toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titre de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute filiale ou de toute société visée ci-avant ;
- ◇ de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre société) et/ou par toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la Société d'être émis ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros de nominal. De plus, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

1.5 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution n° 26)

La résolution n° 26 vise à autoriser votre conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 33 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER, L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES (RÉSOLUTION N° 27)

Nous vous demandons de permettre à votre conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du Code de commerce, doit être prise par votre assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette délégation de compétence permettrait à votre conseil d'administration de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne s'imputerait ni sur le montant du plafond global fixé à la résolution n° 32 ni sur le montant du plafond fixé à la résolution n° 33 en cas d'utilisation en période d'offre publique. De plus, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, votre conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS (RÉSOLUTION N° 28)

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 24 pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du Code du travail.

4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIÈRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTION N° 29)

Par le vote de la 29^{ème} résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette faculté offerte au conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donné par l'assemblée générale le 4 mai 2018. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 24. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

En tout état de cause, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 23, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.



5. DÉLÉGATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL (RÉSOLUTION N° 30)

Par le vote de la 30^{ème} résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 32 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 24. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Cette faculté, qui serait offerte au conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la Société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

IV. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues (résolution n° 31)

La résolution n° 31 est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 15 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la Société, et d'imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou de primes disponibles.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la Société.

05

V. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions et des vingt-huitième à trentième résolutions soumises à la présente assemblée générale (résolution n° 32)

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 23,

24, 25, 26, 28, 29 et 30 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

VI. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente assemblée générale (résolution n° 33)

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale aux résolutions n° 23, 24, 25 et 26. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 23, 24, 25 et 26 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 29 millions d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à

la résolution n° 32 et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 24, 25 et, lorsqu'utilisée en lien avec les résolutions n° 24 ou 25, la résolution n° 26, soumises à l'assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la résolution n° 24, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

VII. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n° 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, et 31.

Si le conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération

et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pouvoir pour formalités (résolution n° 34)

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.



PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 12 MAI 2020

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

// MODIFICATIONS STATUTAIRES - MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE COMPTABILISATION DE VOTE CONFORMÉMENT À LA LOI N° 2019-744 DU 19 JUILLET 2019 DE SIMPLIFICATION, DE CLARIFICATION ET D'ACTUALISATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

◇ Le texte des 12^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} et dernier alinéa de l'article 20 « Assemblées générales » des statuts s'établira désormais comme suit :

Pour le 12^{ème} alinéa : « Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, le comité social et économique ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi, agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. »

Pour le 19^{ème} alinéa : « L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les

statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. »

Pour le 21^{ème} alinéa et dernier : « Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. »

Le reste de l'article 20 est inchangé.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Deuxième résolution

// APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits compte sociaux se soldant par un bénéfice net de 496 670 850,57 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale ordinaire approuve également le montant global des dépenses et charges non

déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 338 575,88 euros et pour lequel a été supporté un impôt d'un montant de 116 571,68 euros. Le taux global d'Impôt sur les sociétés pour 2019 est de 28,92 % sur les 500 000 premiers euros de bénéfices imposables, puis à 34,43 % (en ce inclus la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

Ce montant de dépenses et charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Troisième résolution

// APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** toutes les opérations traduites

dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés et qui laissent apparaître un bénéfice net part du groupe de 588 437 milliers d'euros.

Quatrième résolution

// AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 ET FIXATION DU DIVIDENDE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, **constate** que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice net de 496 670 850,57 euros.

La réserve légale ayant atteint 10 % du capital social, aucun prélèvement n'est effectué pour alimenter cette réserve. Après prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 1 553 873 964,10 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 10 décembre 2019, le bénéfice distribuable s'élève à 2 050 544 814,67 euros.

En conséquence, l'assemblée générale ordinaire **décide** de verser un dividende total de 69 264 101,90 euros. Ce montant correspond à l'acompte sur dividende de 0,70 euro versé pour chaque action ayant eu droit au dividende le 10 décembre 2019. Le solde du bénéfice distribuable est imputé au report à nouveau.

Il est rappelé que le dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global

de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, et (ii) les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) au taux de 17,2 %.

Les actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, peuvent toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (*à savoir essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières*).

Il est rappelé que, lors de la mise en paiement de l'acompte sur dividende le 10 décembre 2019, la Société détenait certaines de ses propres actions, de sorte que le bénéfice correspondant à l'acompte sur dividendes non versé en raison de ces actions a été affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du solde du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévue au 2° du 3° de l'article 158 du Code général des impôts	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	11 juin 2019	366 154 227,40 représentant un dividende par action de 3,70 euros	néant
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	8 juin 2018	342 403 682,92 représentant un dividende par action de 3,46 euros	néant
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	9 juin 2017	261 255 989,28 euros représentant un dividende par action de 2,64 euros	néant

Cinquième résolution

// APPROBATION DE CONVENTIONS CONCLUES AVEC L'ÉTAT VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve**, l'État ne prenant pas

part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion des conventions conclues avec l'État et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration.



Sixième résolution

// APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE QUAI BRANLY-JACQUES CHIRAC VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve**, l'État ne prenant pas part au vote,

dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la **convention conclue avec l'Établissement public du musée quai Branly-Jacques Chirac** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Septième résolution

// APPROBATION DE CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve**, l'État ne prenant pas part au vote,

dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion des conventions conclues avec **la Société du Grand Paris** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le conseil d'administration.

Huitième résolution

// APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC GRAND PARIS AMÉNAGEMENT VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve**, l'État ne prenant pas part au vote,

dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue **avec l'établissement public Grand Paris Aménagement** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

06

Neuvième résolution

// APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC LES ACADÉMIES DE CRÉTEIL, VERSAILLES ET AMIENS VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve**, l'État ne prenant pas part au vote,

dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **les Académies de Créteil, Versailles et d'Amiens** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Dixième résolution

// APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC SNCF RÉSEAU ET LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve**, l'État ne prenant pas part au vote,

dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion d'une convention conclue avec **SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Onzième résolution

// APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PÔLE DE FORMATION GEORGES GUYNEMER DES MÉTIERS DE L'AÉRIEN DU PAYS DE MEAUX CONCLUE AVEC :

Air France, la Caisse des Dépôts et Consignations, Dassault Aviation, la société EPIGO, la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, le Groupement des Industries Françaises de l'Aéronautique et du Spatial (GIFAS), le pôle de compétitivité ASTech PARIS REGION, l'école Aéronautique des Cadets du Pays de Meaux, Les Ailes du Pays de Meaux, le conseil régional Île-de-France, le conseil départemental de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, l'académie de Créteil, l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAé), l'université Paris Est Marne-la-Vallée, le GIP Emploi CDG visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État, Madame Valérie Pécresse**

et Monsieur Patrick Renaud ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention relative au pôle de formation Georges Guynemer des métiers de l'aérien du Pays de Meaux conclue avec *Air France, la Caisse des Dépôts et Consignations, Dassault Aviation, la société EPIGO, la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, le Groupement des Industries Françaises de l'Aéronautique et du Spatial (GIFAS), le pôle de compétitivité ASTech PARIS REGION, l'école Aéronautique des Cadets du Pays de Meaux, Les Ailes du Pays de Meaux, le conseil régional Île-de-France, le conseil départemental de Seine et Marne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, l'académie de Créteil, l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAé), l'université Paris Est Marne-la-Vallée, le GIP Emploi CDG* et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Douzième résolution

// APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC MÉDIA AÉROPORTS DE PARIS VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, Monsieur Augustin de Romanet**

ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec la société *Média Aéroports de Paris* et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Treizième résolution

// APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC LE DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État et Monsieur Augustin de**

Romanet ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec *le Domaine national de Chambord* et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Quatorzième résolution

// APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC LA RATP VISÉE AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État et Monsieur Augustin de Romanet** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention

conclue avec la *RATP* et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration.



Quinzième résolution

// AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'OPÉRER, SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers autorise le conseil d'administration à acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la Société, en vue de :

- (a) l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 ; ou
- (b) l'attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- (c) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- (d) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- (e) l'annulation totale ou partielle des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- (f) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- (g) la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale **fixe** le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse, (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte

pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

L'assemblée générale ordinaire **décide** que le prix d'achat maximal par action est égal à 255 euros, hors frais d'acquisition pour l'opération visée au a) du programme autorisé et est égal à 210 euros, hors frais d'acquisition pour les autres opérations du programme.

Le montant maximal que la Société pourra affecter au programme de rachat d'actions ci-avant autorisé ne pourra être supérieur à 1100 millions d'euros.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale **délègue** au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout documents ou communiqués en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

06

Seizième résolution

// APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 225-37-3 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce, approuve les informations mentionnées pour chaque mandataire social au I

de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dix-septième résolution

// APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS, OU ATTRIBUÉS AU TITRE, DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2019 À M. AUGUSTIN DE ROMANET, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et en application de l'article L. 225-100, III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au

cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2019 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dix-huitième résolution

// APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (AUTRES QUE LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

approuve la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dix-neuvième résolution

// APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration approuve

la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Vingtième résolution

// RÉMUNÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS ET HONORAIRES DES CENSEURS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, jusqu'à nouvelle délibération de sa part, d'allouer une somme

annuelle de 500 000 euros au conseil d'administration à l'issue de la présente assemblée générale, à titre de rémunérations des administrateurs et d'honoraires pour les censeurs, à charge pour le conseil d'administration d'en décider la répartition.



RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Vingt-et-unième résolution

// AJOUT D'UN ARTICLE PRÉLIMINAIRE AVANT L'ARTICLE 1 DES STATUTS À L'EFFET D'ADOPTER UNE RAISON D'ÊTRE DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'ajouter avant l'article 1 des statuts de la Société un article Préliminaire rédigé comme suit :

« **Article Préliminaire** : La raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil est d'accueillir les passagers, exploiter et imaginer des aéroports, de manière responsable et à travers le monde. »

Vingt-deuxième résolution

// MODIFICATIONS STATUTAIRES – SIMPLIFICATION ET MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AVEC (I) LA LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019 RELATIVE À LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES (DITE LOI PACTE), (II) L'ORDONNANCE N° 2019-1234 DU 27 NOVEMBRE 2019 ET (III) LA LOI N° 2019-744 DU 19 JUILLET 2019 DE SIMPLIFICATION DE CLARIFICATION ET D'ACTUALISATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide (a) la simplification et la mise en conformité les statuts de la Société avec les dispositions de (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), (ii) l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019, et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés et (b) ainsi de modifier les articles 9, 13 et 16 des statuts de la Société ainsi qu'il suit. En conséquence :

◇ Le texte des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 9 « Forme des actions » des statuts s'établira désormais comme suit :

« La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte d'émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, selon le cas, les informations concernant les propriétaires de ses titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de communiquer les informations concernant les propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment. »

Le reste de l'article 9 est inchangé.

◇ Le texte de l'article 13 « conseil d'administration » des statuts s'établira désormais comme suit :

« I. Le conseil d'administration est composé de trois à dix-huit membres, désignés conformément à l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014. Dans ce cadre, le conseil d'administration comprend des membres nommés par l'assemblée générale, le cas échéant conformément à l'article 6 de l'ordonnance précitée, un représentant de l'État nommé conformément à l'article 4 de ladite ordonnance et un tiers de représentants

des salariés élus conformément aux dispositions légales applicables.

- II. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans, étant précisé que les mandats des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes du cinquième exercice clos à compter de leur nomination.
- III. L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée, le cas échéant, aux administrateurs. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

Le conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le conseil d'administration peut appeler des salariés de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration d'Aéroports de Paris élu par l'assemblée générale des actionnaires, il est fait application des dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce.

- IV. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la Société des censeurs dont le nombre ne peut excéder quatre. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions de censeurs est de cinq ans. Elles expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur concerné.

06

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles et peuvent se voir attribuer par le conseil d'administration une fraction des jetons de présence. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale. Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du conseil d'administration et y assistent avec voix consultative.

- V. *Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs. »*

◆ **Le texte du 1^{er} alinéa de l'article 16 « pouvoirs du conseil d'administration » des statuts s'établira comme suit :**

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Le reste de l'article 16 est inchangé.

Vingt-troisième résolution

// **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE FILIALES**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-129-2 dudit code et de ses articles L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission :
 - (a) d'actions de la Société, et/ou
 - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ; ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant, et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 32^{ème} résolution ci-après et (ii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 33^{ème} résolution,
 - (b) à ces plafonds, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
 - (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au conseil d'administration en application de la présente résolution et des 24^{ème}, 25^{ème} et 29^{ème} résolutions de la présente assemblée, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations autorisées précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-avant, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;



3. **prend acte** que l'émission, en vertu du paragraphe 1 de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre lesdits titres de capital ;
4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
- (a) **décide** que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en application de la présente résolution,
- (b) **décide** que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
- (c) **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit,
- (d) **décide**, en tant que de besoin, que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- ◆ limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action,
 - ◆ répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites,
 - ◆ offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- (e) **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
5. **décide** que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- (a) décider l'augmentation de capital,
- (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment :
- ◆ déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
 - ◆ décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société),
 - ◆ fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou à l'attribution de titres de créance,
 - ◆ modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables,
- (c) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
- (e) constater la réalisation de chaque émission et de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- (f) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
6. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit code et de ses articles L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, par offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission :
 - (a) d'actions de la Société, et/ou
 - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ; ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant, et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - (a) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 25^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 32^{ème} résolution ci-après et (ii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 33^{ème} résolution,
 - (b) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
- (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 23^{ème} résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
4. **décide**, en tant que de besoin, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - ◆ limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action,
 - ◆ répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites,
 - ◆ offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
5. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
6. **décide** que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
 - (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission,



- (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi ;
7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- (a) décider l'augmentation de capital,
- (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment :
- ◆ déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
 - ◆ décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/ de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société),
 - ◆ fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou à l'attribution de titres de créance,
 - ◆ modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables,
- (c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
- (e) constater la réalisation de chaque émission et de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
- (f) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
8. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

06

Vingt-cinquième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR UNE OFFRE PAR PLACEMENT PRIVÉ, D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 et au 1) de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à

l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1) de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par émission :

- (a) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant, et/ou

- (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros,
- (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 32^{ème} résolution ci-après, (ii) sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 24^{ème} résolution et (iii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 33^{ème} résolution,
- (c) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement),
- (d) en tout état de cause les augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable (soit, à titre indicatif, à ce jour, 20 % du capital de la Société par an), ces limites étant appréciées à la date de la décision du conseil d'administration d'utiliser la délégation conférée à la présente résolution,
- (e) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 23^{ème} résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
4. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
5. **décide** que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
- (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
- (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeur mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi ;
6. **décide**, en tant que de besoin, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- ◆ limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action,
 - ◆ répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites, et
 - ◆ offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment prendre les mêmes décisions que celles visées au paragraphe 7 de la 24^{ème} résolution ; et
8. **fixe** à vingt-six mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



Vingt-sixième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider, pour chacune des émissions décidées en application des 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la

32^{ème} résolution ci-après, (ii) sur le(s) plafond(s) spécifique(s) de la résolution utilisée pour l'émission initiale (ou sur le montant des plafonds prévus par toute résolution de même nature qui pourrait succéder, pendant la durée de validité de la présente délégation, à la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale) et (iii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 33^{ème} résolution ;

3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation ; et
4. **fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme de création et attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
 - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 32^{ème} résolution ci-après et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 33^{ème} résolution ci-après ;
3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - (a) fixer les conditions d'émission, le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions

ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,

- (b) décider, en cas de distribution d'actions ordinaires gratuites :
 - ◆ que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation
 - ◆ de fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autre droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
 - ◆ de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - (c) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
4. **fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

06

Vingt-huitième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ;

2. **décide** que :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux millions neuf cent mille (2 900 000) euros,

(b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 32^{ème} résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 24^{ème} résolution de la présente assemblée et, à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;

3. **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.

Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail dans les limites légales et réglementaires afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. **autorise** le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou

réglementaires en application des articles L. 3332-10 et suivants et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

5. **décide** que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital attribuées à titre gratuit ou onéreux sur le fondement de la présente résolution ;

6. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-avant à l'effet notamment :

(a) d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées à titre gratuit,

(b) de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

(c) de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,

(d) d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,

(e) de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

(f) en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital aux décotes visées aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,

(g) de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),

(h) le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et



prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,

- (i) de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
- (j) d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et

d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées, et

- 7. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution

// DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIÈRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants,

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider et procéder, à l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société qui sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger ;
2. **décide** que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros et s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 32^{ème} résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 24^{ème} résolution de la présente assemblée,
 - (b) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement), et
 - (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas

d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 23^{ème} résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;

3. **décide**, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres objets de l'offre publique le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises ;
4. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
5. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques d'échange visées par la présente résolution et notamment :
 - ◆ de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - ◆ de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - ◆ de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,
 - ◆ d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
 - ◆ de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée,

06

- ◆ de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant des émissions envisagées dans la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en

vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et

6. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Trentième résolution

// DÉLÉGATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), dans la limite de 10 % du capital social de la Société au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, dès lors que les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-avant s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 32^{ème} résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 24^{ème} résolution, étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres

droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;

3. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour fixer la nature et le nombre des actions et/ou valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, décider de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes et en affecter le solde, constater l'augmentation de capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
4. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Trente-et-unième résolution

// AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTO DÉTENUES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues (ou que la Société viendrait à auto-détenir) qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **fixe** le nombre maximal d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, par période de vingt-quatre mois, à 10 % du capital de la Société ;

3. **autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles ;
4. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le nombre d'actions à annuler, fixer les modalités des opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités ; et
5. **fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



Trente-deuxième résolution

// LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES AUGMENTATIONS DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUÉES EN VERTU DES 23^{ÈME} À 26^{ÈME} RÉSOLUTIONS ET DES 28^{ÈME} À 30^{ÈME} RÉSOLUTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 28^{ème}, 29 et 30^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale, ne pourra excéder un plafond

global de quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement).

Trente-troisième résolution

// LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES AUGMENTATIONS DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUÉES, EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE, EN VERTU DES 23^{ÈME} À 26^{ÈME} RÉSOLUTIONS SOUMISES À LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale, dans l'hypothèse où il serait fait usage de ces délégations ou autorisations en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, ne pourra excéder un plafond global de vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros, étant précisé que (i) le montant de

toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 32^{ème} résolution ci-avant et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les 24^{ème} et 25^{ème}, et, lorsqu'utilisée en lien avec la 24^{ème} ou la 25^{ème} résolution, la 26^{ème} résolution soumises à la présente assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 24^{ème} résolution, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement).

06

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Trente-quatrième résolution

// POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie

certifiée conforme à l'original des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION D'AÉROPORTS DE PARIS (AU 7 AVRIL 2020) AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2019

Évolution du trafic sur l'année 2019

Trafic groupe

Trafic groupe (en millions de passagers)	Trafic groupe @100 % (Mpx)	Participations du Groupe ADP ¹	Trafic pondéré (Mpx) ²	Variation 2019/2018 ³
Paris Aéroport (CDG+ORY)	108,0	@ 100 %	108,0	+ 2,5 %
Zagreb	3,4	@ 20,8 %	0,7	+ 3,0 %
Jeddah-Hajj	6,7	@ 5 %	0,3	- 7,6 %
Amman	8,9	@ 51 %	8,9 (@100 %)	+ 5,9 %
Maurice	3,9	@ 10 %	0,4	+ 0,6 %
Conakry	0,6	@ 29 %	0,2	+ 12,3 %
Santiago du Chili	24,6	@ 45 %	11,1	+ 5,7 %
Madagascar	1,3	@ 35 %	0,4	+ 8,4 %
Antalya - TAV Airports	35,7	@ 23,1 %	35,7(@100 %)	+ 12,6 %
Ankara Esenboga - TAV Airports	13,7	@ 46,1 % ⁴	13,7(@100 %)	- 18,2 %
Izmir - TAV Airports	12,4	@ 46,1 % ⁴	12,4(@100 %)	- 7,6 %
Autres plates-formes - TAV Airports ⁵	27,3	@ 46,1 % ⁴	27,3(@100 %)	+ 4,6 %
TOTAL GROUPE (EXCL. ATATÜRK)	243,1		218,4	+ 2,3 %
Istanbul Atatürk - TAV Airports	16,1	@ 46,1 % ⁴	16,1(@100 %)	N/A
TOTAL GROUPE (INCL. ATATÜRK)	259,2		234,5	- 16,7 %

¹ Directe ou indirecte.

² Le trafic total est calculé selon la méthode suivante : le trafic des aéroports qui font l'objet d'une intégration globale est comptabilisé à 100 %, le trafic des autres aéroports est comptabilisé au prorata du pourcentage de détention par le Groupe ADP. Le trafic des aéroports de TAV Airports est pris en compte à 100 % conformément aux pratiques de communication financière de TAV Airports.

³ Variation du trafic 2019 par rapport à 2018. Pour TAV Airports, la variation 2019 vs 2018 est calculée sur une base comparable et intègre le trafic de l'aéroport d'Antalya à partir de janvier 2018.

⁴ Pourcentage de détention du Groupe ADP dans TAV Airports.

⁵ Turquie (Milas-Bodrum & Gazipaşa), Croatie (Zagreb), Arabie Saoudite (Médine), Tunisie (Monastir & Enfidha), Géorgie (Tbilissi & Batumi), et Macédoine (Skopje & Ohrid).

Trafic à Paris Aéroport

Sur l'année 2019, le trafic de Paris Aéroport est en progression de 2,5 % avec un total de 108 millions de passagers accueillis dont 76,2 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 5,4 %) et 31,9 millions à Paris-Orly (- 3,8 %). La baisse du trafic à Paris-Orly est notamment liée aux limitations de mouvements induites par la fermeture pour travaux de la principale piste d'Orly (fermée le 28 juillet 2019 et réouverte depuis le 2 décembre 2019) ainsi qu'aux effets de la faillite de la compagnie Aigle Azur qui a cessé ses activités à compter du vendredi 6 septembre 2019 au soir.

La répartition géographique se décompose comme suit :

- ◆ le trafic international (hors Europe) est en progression (+ 3,7 %) du fait d'une croissance sur l'ensemble des faisceaux : Amérique du Nord (+ 7,3 %), Amérique Latine (+ 6,1 %), DOM-COM (+ 5,5 %), Afrique (+ 1,5 %), Moyen-Orient (+ 1,4 %) et Asie-Pacifique (+ 1,1 %) ;
- ◆ le trafic Europe (hors France) est en hausse de 2,5 % ;
- ◆ le trafic France est en décroissance de - 0,3 %.



Répartition géographique Paris Aéroport	Variation 2019/2018	Part dans trafic total
France	- 0,3 %	15,0 %
Europe	+ 2,5 %	43,8 %
Autre international	+ 3,7 %	41,3 %
dont		
Afrique	+ 1,5 %	11,3 %
Amérique du Nord	+ 7,3 %	10,9 %
Amérique Latine	+ 6,1 %	3,1 %
Moyen-Orient	+ 1,4 %	5,2 %
Asie-Pacifique	+ 1,1 %	6,4 %
DOM-COM	+ 5,5 %	4,4 %
TOTAL PARIS AÉROPORT	+ 2,5 %	100,0 %

Le nombre de passagers en correspondance est en hausse de 7,4 %. Le taux de correspondance s'est établi à 22,7 % en augmentation de 1,0 point par rapport à l'année 2018. Le taux de remplissage est en hausse de 0,9 point, à 86,5 %. Le nombre de mouvements d'avions (716 524) est en hausse de 0,9 %.

Révision des prévisions 2019 du Groupe ADP

	Prévisions 2019 en date du 26 avril 2019	Prévisions 2019 en date du 25 juillet 2019
Trafic groupe	Hypothèse de croissance du trafic de Paris Aéroport comprise entre + 2,5 % et + 3,0 % en 2019 par rapport à 2018 Hypothèse de trafic ⁴ du groupe TAV Airports hors Istanbul Atatürk en 2019 : baisse comprise entre - 38 % et - 42 %	Révision de l'hypothèse de croissance du trafic de Paris Aéroport : hausse attendue entre + 3,0 % et + 3,5 % en 2019 par rapport à 2018 Hypothèse de trafic ⁵ du groupe TAV Airports calculée avec Istanbul Atatürk en 2018 et hors Istanbul Atatürk en 2019 : baisse comprise entre - 38 % et - 42 % (inchangée)
EBITDA consolidé ^{1 2 3 4}	Baisse comprise entre - 8 % et - 13 % en 2019 par rapport à 2018 tenant compte de la fermeture de l'aéroport d'Istanbul Atatürk ³ EBITDA consolidé retraité de la contribution d'Istanbul Atatürk en 2018 (<i>pro forma</i>) et en 2019 : hausse comprise entre 1 % et 5 % par rapport à 2018 dont EBITDA ⁵ consolidé hors intégration globale de TAV Airports et d'AIG : hausse comprise entre + 1 % et + 2 %	Baisse comprise entre - 8 % et - 13 % en 2019 par rapport à 2018 tenant compte de la fermeture de l'aéroport d'Istanbul Atatürk ³ (inchangée) Révision de la prévision d'EBITDA consolidé retraité de la contribution d'Istanbul Atatürk en 2018 (<i>pro forma</i>) et en 2019 : hausse comprise entre 3 % et 6 % par rapport à 2018 Révision de la prévision d'EBITDA consolidé hors intégration globale de TAV Airports et d'AIG : hausse comprise entre + 2 % et + 3 % par rapport à 2018
Dividende au titre de l'exercice 2019	Maintien d'un taux de distribution de 60 % du RNPG 2019 ⁶	Inchangée

07

¹ La prévision d'EBITDA de TAV Airports pour 2019, sous-jacente à la prévision d'EBITDA Groupe, est construite sur les hypothèses change suivantes : EUR/TRY = 6,6 ; EUR/USD = 1,14.

² Prend en compte l'instauration du dispositif mettant à la charge d'Aéroports de Paris 6 % des coûts jusqu'alors couverts intégralement par la taxe d'aéroport, conformément à l'article 179 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

³ La norme IFRS 5 « Actifs non courants et détenus en vue de la vente et activités abandonnées » s'applique aux activités de TAV Istanbul à compter de l'arrêt de l'activité de l'aéroport d'Istanbul Atatürk le 6 avril 2019 (voir communiqué de presse du 8 avril 2019). Le chiffre d'affaires et les charges de TAV Istanbul au titre des années 2018 et 2019 sont ainsi présentés dans une ligne distincte du compte de résultat intitulée « Résultat net des activités non poursuivies ». Le chiffre d'affaires, l'EBITDA et le résultat opérationnel consolidés du groupe ne prennent plus en compte l'activité de l'aéroport d'Istanbul Atatürk.

⁴ L'EBITDA publié par TAV Airports intègre le revenu passager garanti pour Ankara (net du produit de désactualisation de la créance financière associée) et la quote-part des sociétés mises en équivalence opérationnelles.

⁵ Trafic de TAV à 100 %. Pour mémoire, l'aéroport d'Istanbul Atatürk a accueilli 16mpax entre le 01/01/2019 et le 06/04/2019 qui n'ont pas été pris en compte dans l'hypothèse de trafic de TAV Airports pour 2019.

⁶ Résultat net part du groupe.

Niveau d'atteinte des prévisions 2019

	2018	2019	Variation (en %)	Prévisions 2019	Niveau d'atteinte de la prévision
Trafic	Hypothèse de croissance du trafic de Paris Aéroport : hausse attendue entre + 3,0 % et + 3,5 % en 2019 par rapport à 2018				
	105	108	2,50 %	Entre + 3,0 % et + 3,5 %	non atteint
EBITDA consolidé	Hypothèse de trafic du groupe TAV Airports calculée avec Istanbul Atatürk en 2018 et hors Istanbul Atatürk en 2019 : baisse comprise entre - 38 % et - 42 %				
	155,8	89	- 42,90 %	Entre - 38 % et - 42 %	non atteint
EBITDA consolidé	Prévision d'EBITDA consolidé tenant compte de la fermeture de l'aéroport d'Istanbul Atatürk : baisse comprise entre - 8 % et - 13 % en 2019 par rapport à 2018				
	1 961 M€	1 836 M€ ¹	- 6,30 %	entre - 8 % et - 13 %	Au-dessus de la prévision
	Prévision d'EBITDA consolidé retraité de la contribution d'Istanbul Atatürk en 2018 (<i>pro forma</i>) et en 2019 : hausse comprise entre 3 % et 6 % par rapport à 2018				
	1 680 M€	1 772 M€	5,50 %	entre + 3 % et + 6 %	Atteint
	Prévision d'EBITDA consolidé hors intégration globale de TAV Airports et d'AIG : hausse comprise entre + 2 % et + 3 % par rapport à 2018				
	1 359 M€	1 418 M€	4,40 %	entre + 2 % et + 3 %	Au-dessus de la prévision

¹ inclus l'EBITDA du Q1 2019 de TAV Istanbul.

Homologation des tarifs des redevances 2019 d'Aéroports de Paris par l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires

Le 11 janvier 2019 (décision n° 1810-D1), l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI) a refusé d'homologuer les tarifs de redevances aéroportuaires proposés par Aéroports de Paris, à l'exception de la redevance pour l'assistance des personnes handicapées et à mobilité réduite. En application du Code de l'aviation civile, Aéroports de Paris a soumis une nouvelle proposition tarifaire qui a été homologuée par l'ASI le 6 février 2019 (décision n° 1810-D2). Ces tarifs sont applicables pour la période 2019 - 2020 et retiennent une hausse de 1,0 % pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et de 3,52 % pour l'aérodrome de Paris-Le Bourget. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Aéroports de Paris a déposé le 13 décembre 2019 son dossier d'homologation de la période tarifaire 2020-2021, dernière période tarifaire couverte par le Contrat de Régulation Économique 2016-2020. Le dossier de demande d'homologation a été déclaré complet le jour même par l'Autorité de régulation de transports (ART) qui remplace désormais l'ASI (cf. ci-dessous).

Contribution d'Aéroports de Paris au projet de liaison CDG Express

Le gestionnaire d'infrastructures CDG Express (« GI CDG Express »), détenu à parts égales par Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations, a signé avec l'État français le 11 février 2019 le contrat de concession de travaux relatif au projet de liaison CDG Express. Au titre de ce contrat, GI CDG Express est

chargé de financer, concevoir, construire puis entretenir pendant 50 ans la liaison CDG Express. Celle-ci permettra de relier la gare de l'Est à Paris à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle en 20 minutes. Aéroports de Paris sera engagé à financer le projet par le biais d'apport en fonds propres pour 134 millions d'euros et une avance remboursable non renouvelable pour un montant maximum de 150 millions d'euros.

Contrat de Régulation Économique 2021-2025 – Mise à disposition du dossier public de consultation

Aéroports de Paris a rendu public, le 2 avril 2019, le dossier qui contient les propositions détaillées de l'entreprise en faveur du développement des plates-formes franciliennes pour le prochain Contrat de Régulation Économique, qui couvrira la période 2021-2025.

Pour rappel, le Contrat de Régulation Économique, conclu avec l'État, constitue le cadre prévisionnel de régulation des plates-formes aéroportuaires parisiennes. Il fixe, pour une période de cinq ans, les conditions d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires en tenant compte des prévisions de coûts, de recettes, des investissements ainsi que le niveau de qualité de service attendu.

Ce dossier traduit l'ambition d'Aéroports de Paris pour le développement des plates-formes franciliennes. La conviction sur la qualité des investissements qu'elle réalise au profit des passagers, des compagnies aériennes et des partenaires fonde la compétitivité de la place aéroportuaire francilienne. Ainsi, la politique d'investissements proposée aujourd'hui marque une nouvelle étape, tant en termes de montants qu'en termes de perspectives de développement. Elle permettra non seulement de couvrir les besoins de la période 2021-2025, mais également d'entamer des opérations structurantes contribuant au développement à long terme des trois plates-formes franciliennes.



Pour cela, Aéroports de Paris se propose de réaliser un plan d'investissements sur le périmètre d'activités régulées d'un montant de 6 milliards d'euros sur la période 2021-2025 (pour rappel, le Contrat de Régulation Économique pour la période 2016-2020 a retenu un montant d'investissements de 3 milliards d'euros).

Prise de contrôle de Société de Distribution Aéroportuaire et de Relay@ADP

Société de Distribution Aéroportuaire et Relay@ADP étaient contrôlées conjointement jusqu'en avril 2019 par Aéroports de Paris et Lagardère.

Suite à une modification des statuts de ces sociétés octroyant à Aéroports de Paris la décision finale dans le cas de situation de blocage entre les 2 coactionnaires, Aéroports de Paris en a pris le contrôle afin de mieux maîtriser l'outil de production sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Le pourcentage de détention d'Aéroports de Paris dans ces entités (de 50 %) n'a pas été modifié, mais Aéroports de Paris dispose désormais d'une option d'achat exerçable en cas de désaccord.

Depuis avril 2019, Aéroports de Paris détient donc le contrôle exclusif de Société de Distribution Aéroportuaire et de Relay@ADP.

Dispositions relatives à Aéroports de Paris dans la loi PACTE

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE ») a été promulguée le 23 mai 2019 et publiée au journal officiel le jour même. Les dispositions prévues aux articles 130 à 136 de la loi PACTE sont propres à Aéroports de Paris.

Ce texte autorise l'État à transférer au secteur privé la majorité du capital d'Aéroports de Paris. À compter de la date de transfert, les conditions d'exercice de l'activité d'Aéroports de Paris en Île-de-France seront modifiées. À cet égard, le droit d'Aéroports de Paris d'exploiter les aéroports parisiens sera limité à une période de 70 ans à compter de la date de transfert, et au terme de laquelle l'État acquerra la pleine propriété du foncier et des infrastructures en Île-de-France.

À titre de compensation, la loi prévoit le versement, par l'État à Aéroports de Paris, d'une indemnité en deux parties, une première partie devant être versée à la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital et une seconde partie versée à la fin de l'exploitation des aéroports parisiens, par Aéroports de Paris.

La loi consacre au niveau législatif le modèle de régulation applicable à Aéroports de Paris. Ainsi, elle confirme le principe de juste rémunération des capitaux investis appréciée au regard du coût moyen pondéré du capital (CMPC), la règle d'intangibilité du CMPC d'Aéroports de Paris lorsqu'un Contrat de Régulation Économique est conclu, la méthode de calcul du CMPC qui est estimé à partir du modèle d'évaluation des actifs financiers, des données financières de marché disponibles et des paramètres pris en compte pour les entreprises exerçant des activités comparables et enfin l'utilisation des règles comptables françaises pour la régulation.

En outre, les dispositions de la loi PACTE confient les compétences jusqu'alors exercées par l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuares (ASI) à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) devenue à cette occasion l'Autorité de régulation des transports (ART). C'est donc

à l'ART qu'a été adressée la proposition tarifaire d'Aéroports de Paris pour la période 2020-2021 en vue de son homologation et c'est également désormais l'ART qui est chargée de rendre un avis conforme sur le prochain Contrat de Régulation Économique qui couvrira la période 2021-2025.

Ces dispositions relatives à la régulation du secteur sont entrées en vigueur le 24 mai dernier, de même que les dispositions relatives au cadre de l'éventuelle mise en concurrence pour l'attribution des titres de capital, ainsi que le principe et les modalités du versement de la première partie de l'indemnité payée, par l'État à Aéroports de Paris, en cas de privatisation.

Pour le reste, les dispositions entreront en vigueur à la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Aéroports de Paris, le cas échéant. Il s'agit, notamment, de la limitation à 70 ans du droit d'exploitation d'Aéroports de Paris, du contenu du nouveau cahier des charges d'Aéroports de Paris renforçant le contrôle opérationnel de l'État, des dispositions qui confirment le périmètre de la caisse aménagée d'Aéroports de Paris, ou encore la fixation des tarifs de redevances aéroportuares par l'État, en l'absence de Contrat de Régulation Économique.

Plusieurs textes ont été pris en application de la loi Pacte et notamment l'Ordonnance n° 2019-761 du 24 juillet 2019 relative au régulateur des redevances aéroportuares et le décret n° 2019-1016 du 3 octobre 2019 relatif aux redevances aéroportuares et modifiant le Code de l'aviation civile. Ces textes prévoient notamment que l'ART peut être saisie par l'État, dans la procédure d'élaboration du Contrat de Régulation Économique, pour rendre un avis de cadrage sur le niveau du CMPC (avis simple).

Décision du Conseil constitutionnel relative au référendum d'initiative partagée (RIP)

Dans le cadre de la procédure de référendum d'initiative partagée (RIP) prévue à l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la recevabilité de la proposition de loi composée d'un article unique qui dispose que « *L'aménagement, l'exploitation et le développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et de Paris-Le Bourget revêtent les caractères d'un service public national au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* ».

Dans sa décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 le Conseil constitutionnel a considéré que la proposition de loi était conforme aux conditions fixées pour entamer la procédure susceptible d'aboutir à l'organisation d'un référendum. Depuis le 13 juin 2019, les citoyens inscrits sur les listes électorales ont la possibilité de soutenir l'organisation d'un référendum sur la proposition de loi.

Le référendum ne peut être organisé que si deux conditions cumulatives sont réunies. En premier lieu, la proposition de loi référendaire doit recueillir le soutien de 10 % des électeurs inscrits sur les listes électorales, soit 4 717 396, dans un délai de neuf mois à compter de l'ouverture de la période de soutien, qui est intervenue le 13 juin 2019. En second lieu, le référendum pourra être organisé seulement si la proposition de loi référendaire n'est pas examinée au moins une fois par l'Assemblée nationale et le Sénat dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la république française de la décision du Conseil constitutionnel validant le soutien apporté par les électeurs à la proposition de loi.

Dans sa décision n°2019-1-8 RIP du 26 mars 2020, le Conseil Constitutionnel a constaté que le nombre requis de soutiens n'avait pas été atteint. Aucun référendum ne sera donc organisé sur ce sujet.

07

Dividende voté par l'assemblée générale au titre de l'exercice 2018

L'assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019 a voté la distribution d'un dividende de 3,70 euros par action au titre de l'exercice 2018, avec un détachement du coupon le 17 juin 2019. Compte tenu de l'acompte versé le 10 décembre 2018 (0,70 euro), le solde du dividende (3,00 euros) a été versé le 11 juin 2019. Ce dividende correspond à un taux de distribution de 60 % du résultat net part du groupe de l'exercice 2018 (taux inchangé depuis celui de l'exercice 2013).

Acompte sur dividende 2019

Le conseil d'administration d'Aéroports de Paris a décidé en 2015 la mise en œuvre d'une politique d'acompte sur dividende en numéraire jusqu'à l'exercice se terminant le 31 décembre 2020. Pour l'exercice 2019, cet acompte sur dividende s'élève à environ 69,28 millions d'euros, soit un montant par action de 0,70 euro. Le détachement du coupon de l'acompte sur dividende est intervenu le 6 décembre 2019 et la mise en paiement de l'acompte sur dividende au titre de 2019 est intervenue le 10 décembre 2019.

Nomination au sein d'Aéroports de Paris SA

Le 20 mai 2019, Augustin de Romanet, Président-directeur général d'Aéroports de Paris a procédé à la nomination de M. Thierry de Séverac au poste de Directeur Ingénierie et Aménagement du groupe, membre du comité exécutif. Il a pris ses fonctions le 8 juillet.

Né en 1965, Thierry de Séverac est diplômé de l'Ecole Centrale Paris en 1988.

Il débute sa carrière au sein du groupe Compagnie générale des eaux dans le développement et le management de projets en concession/PPP en France et en Europe dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et des télécommunications.

Il intègre le groupe Bouygues en 2004, d'abord à Londres puis en France, où il prend la direction de Linkcity en régions Centre et Sud-Ouest. Il rejoint Bouygues Bâtiment Ile-de-France en 2013 en tant que directeur de l'Ingénierie et du Développement d'Habitat Social et devient directeur de l'Ingénierie de Bouygues Bâtiment Ile-de-France en 2017 puis de Bouygues Bâtiment France Europe en 2018.

Reconduction d'Augustin de Romanet dans ses fonctions de Président-directeur général

Le 29 mai 2019, Augustin de Romanet a été nommé Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA - Groupe ADP, par décret du Président de la République.

Augustin de Romanet avait été renouvelé dans ses fonctions d'administrateur par l'assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019 et le conseil d'administration du 20 mai 2019 avait proposé au Président de la République qu'il soit renouvelé aux fonctions de Président-directeur général de la société.

À l'issue de l'audition de M. de Romanet, le 22 mai, dans le cadre l'article 13 de la Constitution, les commissions du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont prononcées en faveur de la proposition de nomination, par le Président de la République, de M. de Romanet, aux fonctions de Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA-Groupe ADP.

Émission d'un nouvel emprunt obligataire de 800 millions d'euros à 15 ans

Le 11 juin 2019, Aéroports de Paris a lancé le placement d'un emprunt obligataire d'un montant total de 800 millions d'euros à quinze ans ayant les caractéristiques suivantes :

- ◆ format : taux fixe ;
- ◆ remboursement : *in fine* ;
- ◆ taux annuel : 1,125 % ;
- ◆ marge au *re-offer* : 63 bp au-dessus du *mid swap* ;
- ◆ taux *re-offer* : 1,231 % ;
- ◆ date de règlement : 18 juin 2019 ;
- ◆ date d'échéance finale : 18 juin 2034.

Entrée en discussion exclusive avec les autorités boliviennes pour développer l'aéroport international de Santa Cruz

Aéroports de Paris et le Gouvernement de l'État Plurinational de Bolivie ont signé le 30 septembre 2019 un protocole d'accord d'entrée en négociation exclusive d'un contrat d'alliance stratégique en vue du développement et de l'exploitation, sur une durée de 30 ans, de l'aéroport international Viru Viru de Santa Cruz de la Sierra, premier aéroport du pays avec 2,9 millions de passagers accueillis en 2018.

Tenue de discussions par TAV Airports pour l'acquisition de l'aéroport international d'Almaty au Kazakhstan

Le consortium formé par TAV Airports (dont le capital est détenu à 46,12 % par Aéroports de Paris) et VPE Capital, a débuté le 8 novembre 2019 des discussions avec le propriétaire de l'aéroport international d'Almaty au Kazakhstan en vue de la possible acquisition de cet actif, qui pourrait aboutir dans les prochaines semaines/mois.



Le Groupe ADP se dote d'une nouvelle organisation pour optimiser sa performance et son développement et procède à de nouvelles nominations

Pour poursuivre et accentuer sa stratégie de création de valeur, le Groupe ADP a mis en place une organisation intégrée pour l'ensemble du groupe avec la création de deux nouvelles directions, l'identification de dix filières métiers et un renforcement des liens opérationnels entre le Groupe ADP et TAV Airports.

Le Groupe ADP souhaite poursuivre le développement des plateformes aéroportuaires parisiennes et saisir de nouvelles opportunités à l'international pour bâtir dans la durée un leader aéroportuaire mondial. Il a pour ambition que les activités à l'international contribuent à hauteur de 35 % à 40 % du résultat opérationnel courant du groupe à horizon 2025 (contre 27,4 % en 2018). De même, TAV Airports souhaite pérenniser le développement de ses activités tant en Turquie que dans d'autres pays.

Il s'agit pour le Groupe ADP d'accélérer son développement tout en garantissant sa robustesse financière. Cette stratégie repose sur une logique industrielle et implique une meilleure intégration des activités de TAV Airports et d'Airport International Group au sein du groupe, afin de favoriser les synergies opérationnelles, optimiser les ressources et dégager des marges de manœuvre pour poursuivre le développement de l'ensemble de l'entreprise.

Dans cette optique, le Groupe ADP aménage son organisation avec quatre volets :

- ◆ la création d'une nouvelle Direction du Développement, qui regroupera l'ensemble des équipes concernées du groupe. Cette direction sera compétente sur tous les projets de développement, y compris les développements non aéroportuaires et ceux des filiales de services (BTA, spécialisée dans la restauration, ATU, spécialisée dans les commerces en *duty free*, etc.) ;
- ◆ la création d'une Direction générale des opérations, dont la compétence s'étendra à l'international. Elle sera notamment chargée de l'animation des responsables des plates-formes aéroportuaires en France et à l'étranger ;
- ◆ la création de 10 filières « groupe » organisées chacune autour d'une famille de métiers et prenant en compte systématiquement les expertises liées à l'innovation et au développement durable. Ces filières fonctionneront sur un mode matriciel avec des rattachements hiérarchiques, mais aussi fonctionnels. Elles contribueront ainsi au développement du groupe ; enfin
- ◆ la mise en place d'une nouvelle instance de coordination tournée vers le développement et la performance. Les comités exécutifs du Groupe ADP et de TAV Airports demeurent inchangés et un nouveau « comité du développement et de la performance » est créé qui regroupe 8 membres appartenant aux deux entreprises.

Augustin de Romanet, Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA – Groupe ADP, a procédé aux nominations des deux responsables des directions ainsi créés :

À compter du 2 janvier 2020 :

- ◆ Fernando ECHEGARAY est nommé Directeur général adjoint chargé de la Direction générale des opérations du Groupe ADP, membre du comité exécutif. Entré dans le Groupe ADP en juin 2017, il occupait précédemment la fonction de directeur général d'ADP International ;
- ◆ Xavier HÜRSTEL est nommé Directeur général adjoint chargé de coordonner les opérations de développement du Groupe ADP, membre du comité exécutif.

Notification par les autorités turques de l'indemnisation due à TAV Airports pour fermeture anticipée de l'aéroport d'Atatürk

TAV Istanbul avait le droit d'exploiter, en application d'un contrat conclu avec l'Autorité Nationale des Aéroports (« DHMI »), l'aéroport national et international d'Atatürk, le parc de stationnement et le terminal d'aviation générale pour 15 ans et demi, du 03/07/2005 à 00h01 au 02/01/2021 à 24h00. Par décision des autorités turques, tous les vols commerciaux ont été transférés vers le nouvel aéroport d'Istanbul, à compter du 6 avril 2019.

Par courrier officiel de DHMI, cette dernière avait déclaré qu'elle indemniserait TAV Airports des pertes de bénéfice que pourrait entraîner l'ouverture du Nouvel Aéroport d'Istanbul avant la fin du contrat le 3 janvier 2021 et que des cabinets indépendants pourraient être consultés sur le calcul du montant total de la perte de bénéfice. Après plusieurs mois d'échanges sur le calcul de cette compensation et expertise contradictoire par des cabinets d'expertise comptables internationaux, une proposition d'indemnisation d'un montant de 389 millions d'euros a été faite et acceptée par TAV Airports. Cette créance devant être réglée pour partie en 2020 et pour le solde en 2021, une créance a été constatée pour le montant actualisé de l'indemnisation proposée, soit 385 millions d'euros. Ce produit est compensé par la sortie du droit d'exploitation et des autres actifs de TAV Istanbul qui figuraient à l'actif du bilan consolidé, le solde représentant un profit net d'impôt de 31 millions d'euros avant élimination des intérêts minoritaires de TAV Airports.

L'impact global en résultat présenté sur la ligne « Résultat net des activités non poursuivies » pour l'année 2019 s'élève à 55 millions d'euros et comprend le résultat net de l'activité de TAV Istanbul jusqu'au 6 avril 2019 ainsi que le profit net d'impôt réalisé au titre de l'arrêt anticipé de l'activité. L'effet sur le résultat net part du groupe des activités non poursuivies s'élève à 26 millions d'euros.

ÉVÈNEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2019*

Événements récents

Homologation tarifaire 2020

Aéroport de Paris a déposé en décembre 2019 un dossier d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires pour la période tarifaire 2020-2021, qui constitue la dernière période tarifaire couverte par le Contrat de Régulation Économique 2016-2020. Le dossier de demande d'homologation a été déclaré complet le jour même par l'Autorité de régulation de transports (ART), qui remplace désormais l'Autorité de supervision indépendante (ASI).

Aéroports de Paris a soumis à l'homologation de l'ART les évolutions tarifaires annuelles des redevances suivantes :

- ◆ + 1,595 % sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
- ◆ + 2,02 % sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Par décision n° 2020-001 du 9 janvier 2020, l'ART a homologué les tarifs des redevances aéroportuaires applicables aux aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget à compter du 1^{er} avril 2020 sous réserve de la modification du plafond de la modulation tarifaire de la redevance par passager pour sa part assise sur les passagers origine/destination de 3,29 M€ à 5,29 M€.

Groupe ADP réalise la première étape de la prise de participation de 49 % dans GMR Airports, groupe aéroportuaire indien

Le Groupe ADP a annoncé le 26 février avoir achevé la première phase de l'opération initiée par la signature, le 20 février 2020, de l'accord portant sur le rachat, sous certaines conditions, d'une participation de 49 % dans GMR Airports. Le prix d'acquisition des 49 % a été arrêté à environ 107,8 milliards d'INR¹ dont 52,48 milliards d'INR² payés au titre de l'achat de la participation de 24,99 % le 26 février.

Le Groupe ADP détient désormais 24,99 % de GMR Airports, intègre à ce titre le Conseil d'administration de cette société et dispose dès aujourd'hui de droits de gouvernance très étendus.

Il est rappelé que cette opération doit être réalisée en deux phases : une première phase pour une participation de 24,99 % et une seconde phase, soumise à certaines conditions réglementaires, pour 24,01 %, qui devrait intervenir dans les prochains mois.

À l'issue de la seconde phase, GMR Airports sera détenu conjointement avec GMR Infrastructure Limited (« GIL »), entité cotée du Groupe GMR, qui conservera 51 % et le contrôle de la société.

Le Groupe ADP prend note de l'avis de l'ART sur le CMPC dont il ne partage ni les hypothèses ni les conclusions

Le Groupe ADP a pris note de l'avis sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC) publié par l'Autorité de régulation des transports

(l'ART) le 27 février 2020 dans le cadre de l'élaboration du prochain contrat de régulation économique pour la période 2021-2025 (le CRE). Cet avis retient une fourchette de CMPC pour le périmètre régulé comprise entre 2 % et 4,1 %, en deçà de l'hypothèse du CMPC de 5,6 % figurant dans le dossier public de consultation du CRE publié le 2 avril 2019.

Le Groupe ADP ne partage ni la méthode, ni les hypothèses, ni les conclusions retenues par l'ART dans son appréciation du CMPC, et considère comme solides le modèle et les hypothèses du dossier public de consultation qui se fonde sur des données financières de marché et des entreprises comparables. Le Groupe ADP se réserve la possibilité de faire valoir ses positions par tous moyens.

L'ART indique que cet avis « n'est qu'un éclairage de l'Autorité formulé sur la base des données existantes à ce stade de la procédure et qui ne saurait préjuger du CMPC qui sera in fine retenu lors de l'analyse du projet de CRE ».

Le Groupe ADP est confiant dans sa capacité à préserver la rentabilité de long terme et la stratégie industrielle du groupe essentielle pour ses clients, ses salariés, et le développement des territoires et de l'emploi.

Trafic sur les mois de janvier et février

Le trafic du Groupe ADP³ est stable avec un total de 31,9 millions de passagers accueillis sur les deux premiers mois de l'année, tandis que le trafic à Paris Aéroport est en progression de 0,8 % avec un cumul de 15,2 millions de passagers.

Coronavirus : le Groupe ADP engage un plan d'optimisation opérationnel et financier

À fin février, l'impact de l'épidémie de CoVid 19 sur le trafic restait donc mesuré mais s'amplifiait à Paris et sur certaines plates-formes du groupe à l'international. Entre le 1^{er} et le 14 mars⁴, la baisse estimée du trafic passagers et du nombre de mouvements avions s'est accélérée sur les plates-formes parisiennes, avec une évolution respective estimée de - 29 % et de - 10 %.

Depuis le 14 mars 2020, les décisions des autorités européennes ou étrangères, relatives notamment à la fermeture de certains faisceaux de trafic, ont une incidence forte sur la situation des plates-formes aéroportuaires. Par ailleurs, la décision d'un moratoire sur les créneaux aériens, prise par les autorités européennes, devrait conduire les compagnies aériennes à ne plus opérer certains vols sans perdre leurs créneaux, accélérant ainsi la chute du trafic. C'est ainsi que le trafic a baissé à Paris de 43,7 % entre le 14 mars et le 22 mars⁵. Il est attendu un volume de trafic correspondant à 10 à 15 % du volume de trafic de 2019 dans les prochaines semaines.

Cette baisse intervient à la fin de la saison hiver. Il est de ce fait difficile de la projeter sur la saison été qui débute en avril. L'impact global sur l'année 2020 dépendra à la fois de la durée de l'épisode viral et de ses conséquences sur l'économie en général et sur le

* Jusqu'au 7 avril 2020, date de finalisation du présent document.

¹ Soit 1 360 millions d'euros avec un taux de change théorique moyen EUR/INR = 79,35.

² Soit 677,5 millions d'euros avec un taux de change EUR/INR = 77,46.

³ Trafic du groupe @100 % sans prendre en compte le trafic de l'aéroport d'Istanbul Atatürk en 2019. Pour information, en prenant en compte le trafic de l'aéroport d'Istanbul Atatürk en 2019, le trafic groupe à 100 % est en baisse de 34 % en février 2020 et de 23,6 % sur les 2 premiers mois de l'année.

⁴ Sources : TARMAC du 1^{er} au 10 mars 2020, SARIA du 11 au 14 mars 2020.

⁵ Sources : TARMAC du 1^{er} au 17 mars 2020, SARIA du 18 au 22 mars 2020.



transport aérien en particulier. Il dépendra également de la vitesse à laquelle l'activité reprendra après cet épisode.

À la date de dépôt du document d'enregistrement universel le 23 mars 2020, les hypothèses de trafic 2020 du Groupe ADP ne sont plus pertinentes. Le Groupe ADP considère qu'il ne sera pas possible d'atteindre les prévisions d'EBITDA 2020 ni les objectifs financiers 2016-2020 du plan Connect 2020 (trafic, EBITDA, ROCE régulé).

Compte tenu des incertitudes mentionnées ci-avant et du caractère évolutif de la situation en cours, le Groupe ADP communiquera ultérieurement sur des prévisions révisées et fera, en tout état de cause, un point d'étape au plus tard à l'occasion de la publication du chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2020.

Une analyse de sensibilité sur l'EBITDA du groupe a toutefois été réalisée. Les hypothèses de cette analyse de sensibilité sont les suivantes : (i) baisse du trafic à Paris de 25 %¹ sur l'ensemble des faisceaux entre les mois de mars et juin ; (ii) baisse du trafic sur les autres plates-formes d'Airport International Group et de TAV Airports de 25 % entre les mois de mars et juillet. Compte tenu des événements passés, l'hypothèse de durée de rétablissement du trafic serait de 3 mois.

Sur la base de ces hypothèses, la baisse de l'EBITDA du Groupe ADP en valeur absolue serait de l'ordre de 190 M€. Cela inclut une baisse du chiffre d'affaires du périmètre parisien de 300 M€ sur ses activités aéronautiques et commerciales. Selon ces hypothèses, le taux de marge d'EBITDA² du Groupe ADP resterait globalement stable ou serait en très légère baisse. Si la baisse du trafic était amenée à s'amplifier, ce taux de marge se dégraderait compte tenu de la rigidité de certaines des charges courantes.

En cohérence avec l'analyse de sensibilité ci-dessus et avec des hypothèses de baisse du trafic à Paris et sur les autres plates-formes gérées par Airport International Group et de TAV Airports d'environ 65 % en moyenne sur l'ensemble des faisceaux entre les mois de mars et juillet, la baisse d'EBITDA du Groupe ADP en valeur absolue serait de l'ordre de 800 M€. Cela inclut une baisse du chiffre d'affaires du périmètre parisien d'environ 1 Md€ sur ses activités aéronautiques et commerciales. Selon ces hypothèses, le taux de marge d'EBITDA² du Groupe ADP serait fortement dégradé.

Il est précisé que cette analyse de sensibilité ne constitue ni une prévision, ni un objectif. Par ailleurs, toutes les estimations et données prospectives contenues dans le présent communiqué peuvent s'avérer inexacts et sont, en tout état de cause, sujettes à des risques, notamment ceux mentionnés ci-avant.

Le Groupe ADP engage un important plan d'optimisation opérationnel et financier. Ce plan a notamment pour but de réduire les coûts supportés par le Groupe ADP mais également de tenir compte de la situation de ses clients compagnies aériennes et de ses prestataires.

Celui-ci prend tout d'abord la forme de **fermetures d'infrastructures** au trafic commercial sur les plates-formes parisiennes et internationales, notamment Paris-Orly qui devraient intervenir dans les tous prochains jours. Il s'agit en effet de concentrer l'activité sur certains terminaux pour réduire les coûts d'exploitation du Groupe ADP et des compagnies aériennes.

Dans ce cadre, le Groupe ADP s'engage dans un **important plan d'économies** avec un objectif de réduction des charges courantes de l'année 2020 de l'ordre de 270 M€ dont 125 M€ pour Aéroports

de Paris hors économies supplémentaires liées au recours à l'activité partielle. Seules les dépenses liées au bon fonctionnement de l'entreprise, garantissant la sûreté et la sécurité des opérations et celles de ses clients compagnies aériennes et passagers, seront engagées. Par ailleurs, Aéroports de Paris a présenté le 19 mars 2020 à la consultation de son Conseil social et économique (CSE) un projet de recours à l'activité partielle de ses salariés. Il est anticipé que ce projet, qui porte sur environ 80 % des effectifs d'Aéroports de Paris, soit effectif à compter du 23 mars après finalisation des formalités nécessaires. La baisse attendue des dépenses liée à cette mesure est estimée entre 20 et 25 M€ par mois.

Enfin, dans le respect des règles applicables, ce plan inclura des **mesures d'accompagnement** en faveur des compagnies aériennes et des contreparties du Groupe ADP, particulièrement affectées par les effets de l'épidémie. Ainsi, le Groupe ADP suspend à compter de ce jour les redevances de stationnement pour les avions immobilisés sur les plates-formes parisiennes du fait de la crise. Les loyers et charges locatives des locaux situés dans les terminaux fermés ne seront pas dus pendant la période de fermeture de ces derniers. Dans la mesure de ses possibilités et en tenant compte de sa propre situation de trésorerie, le Groupe ADP prendra en compte les difficultés rencontrées par ses clients affectés par les effets de l'épidémie pour adapter les conditions de paiement qui leur sont applicables.

Le Groupe ADP dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses besoins courants et s'emploie à reconstituer sa trésorerie disponible pour faire face à ses engagements financiers non courants et à cette situation exceptionnelle.

Information concernant la notation de crédit long terme relative à Aéroports de Paris

Aéroports de Paris prend acte de la décision du 25 mars 2020 de l'agence de notation Standard and Poor's de réviser la notation de crédit long terme de l'entreprise en raison de la baisse du trafic en lien avec l'épidémie de Covid-19. Cette notation est désormais A, avec une perspective négative tandis qu'elle était A+ avec une perspective négative depuis le 27 février 2020.

07

Émission d'un emprunt obligataire de 2,5 milliards d'euros

Le 26 mars 2020, Aéroports de Paris a lancé le placement d'un emprunt obligataire en 2 tranches d'un montant total de 2,5 milliards d'euros ayant les caractéristiques suivantes :

◇ emprunt de 1 milliard d'euros :

- ◆ format : Taux fixe,
- ◆ remboursement : in fine,
- ◆ durée : 6,5 ans,
- ◆ taux annuel : 2,125 %,
- ◆ marge au re-offer : 240 bps au-dessus du mid swap,
- ◆ taux re-offer : 2,303 %.
- ◆ date de règlement : 2 avril 2020,
- ◆ date d'échéance finale : 2 octobre 2026 ;

¹ Sur la période allant du 1^{er} au 10 mars 2020, l'évolution par rapport à 2019 est de -24,9 % (source : TARMAC).

² Taux de marge d'EBITDA = EBITDA/Chiffre d'affaires. Pour mémoire, ce taux était de 37,7 % en 2019 (cf. communiqué de presse des résultats annuels 2019 publié le 10 février 2020).

- ◇ emprunt de 1,5 milliard d'euros :
 - ◆ format : Taux fixe,
 - ◆ remboursement : in fine,
 - ◆ durée : 10 ans,
 - ◆ taux annuel : 2,75 %,
 - ◆ marge au re-offer : 290 bp au-dessus du mid swap,
 - ◆ taux re-offer : 2,962 %,
 - ◆ date de règlement : 2 avril 2020,
 - ◆ date d'échéance finale : 2 avril 2030 ;

Aéroports de Paris est notée A (perspective négative) par Standard and Poor's.

Politique de distribution de dividende

Pour préserver les marges de manoeuvre de l'entreprise dans une crise dont l'on ne connaît pas la durée et à la demande de l'État, exprimée dans une lettre du 30 mars 2020, le conseil a décidé de soumettre au vote de la prochaine assemblée générale annuelle le versement d'un dividende total de 69 264 101,90 euros. Ce montant correspond à l'acompte sur dividende de 0,70 euro versé pour chaque action ayant eu droit au dividende le 10 décembre 2019 (à comparer avec le projet de versement d'un dividende de 3,70 euros annoncé précédemment). Il n'est donc pas proposé de verser le solde du dividende au titre de l'exercice 2019. Seul l'acompte de 0,70 € du dividende au titre de l'exercice 2019 restera acquis ».

PRÉVISIONS DU GROUPE EN 2020

Prévisions sur la période 2016-2020

	Objectifs 2016-2020 tels que révisés au 14 février 2019	Objectifs 2016-2020 au 10 février 2020
Trafic	Hausse comprise entre 2,8 % et 3,2 % en moyenne par an entre 2016 et 2020, dont trafic international entre +3,6 % et 4 %	Inchangé
EBITDA consolidé 2020 entre 2014 et 2020e	Hausse comprise entre + 30 % et + 40 %	Inchangé
ROCE du périmètre régulé ¹	Niveau compris entre 5,6 % et 5,8 % en 2020e	Inchangé
Charges opérationnelles par passager sur le périmètre régulé (en euros constant)	Baisse comprise entre - 10 % et - 15 % entre 2015 et 2020	Inchangé
Charges courantes de la Maison-mère ²	Progression limitée à un niveau inférieur ou égal à 2,2 % en moyenne par an entre 2015 et 2020	Inchangé
Dividende	Maintien d'un taux de distribution de 60 % du RNPG pour le dividende	Inchangé
CA/PAX	23 euros en année pleine après livraison des projets d'infrastructure	Modifié : décalage de l'objectif 2020 à 2021. 23 euros en année pleine après livraison des projets d'infrastructure en 2021 (livraison de la jonction du terminal 1 de Paris-CDG en 2021)
Immobilier	Croissance des loyers externes (hors refacturations et indexation) des activités immobilières comprises entre 10 et 15 % entre 2014 et 2020e	Inchangé
Qualité de service	Note globale ACI/ASQ 4 en année pleine après livraison des projets d'infrastructure	Modifié : décalage de l'objectif 2020 à 2021. Note globale ACI/ASQ 4 en année pleine après livraison des projets d'infrastructure en 2021 (livraison de la jonction du terminal 1 de Paris-CDG en 2021)
Notation extra-financière ³	Hypothèse de notation à 86/100 en 2020	Inchangé

¹ Retour sur capitaux engagés calculé comme le résultat opérationnel du périmètre régulé après impôt normatif sur les sociétés par rapport à la base d'actifs régulés.

² hors SGP.

³ Périmètre de la notation extra-financière : ADP et ses filiales à 100 %.



Les objectifs 2016-2020 du plan Connect 2020 du Groupe ADP tels qu'annoncés le 14 février 2019 ont été partiellement abandonnés le 23 mars 2020 (trafic, EBITDA, ROCE du périmètre régulé) et s'entendent indépendamment de l'effet de l'intégration globale de TAV Airports et d'AIG. Le Groupe ADP continuera de présenter en sus un EBITDA consolidé indépendamment de l'effet de l'intégration globale de TAV Airports et d'AIG afin de permettre le suivi de l'objectif d'EBITDA.

Par ailleurs, il est trop tôt pour estimer les impacts de la situation sur les autres objectifs à savoir les charges opérationnelles par passager sur le périmètre régulé, les charges courantes de la maison mère, le CA/PAX, la croissance des loyers externes, la qualité de service, la notation extra-financière.

Prévisions du Groupe en 2020

	Prévisions 2020 publiées le 10 février 2020	Commentaires
Trafic groupe	Hypothèse de croissance du trafic de Paris Aéroport comprise entre + 2 % et + 2,5 % en 2020 par rapport à 2019 Hypothèse de croissance du trafic de TAV Airports comprise entre + 3 % et + 5 % par rapport à 2019 hors Istanbul Atatürk	Les hypothèses de croissance du trafic Groupe publiées le 10 février 2020 ne sont plus pertinentes (cf. communiqué du 23 mars 2020).
EBITDA consolidé	Hausse de l'EBITDA consolidé 2020 du Groupe ¹²³⁴ comprise entre + 3,5 % et + 5,5 % par rapport à 2019 Hausse de l'EBITDA consolidé 2020 hors TAV Airports et hors AIG ³⁴ comprise entre + 3 % et + 4,5 % par rapport à 2019	Les prévisions d'EBITDA consolidé publiées le 10 février 2020 ne sont plus atteignables (cf. communiqué du 23 mars 2020)
Dividende	Dividende proposé ⁵ de 3,70€ par action au titre de l'exercice 2019 stable par rapport à l'exercice 2018	Dividende proposé ⁵ de 0,70€ par action au titre de l'exercice 2019 (cf. communiqué du 31 mars 2020)

¹ La prévision d'EBITDA 2020 de TAV Airports, sous-jacente à la prévision d'EBITDA 2020 Groupe, repose sur les hypothèses de change suivantes : EUR/TRY = 6,87, EUR/USD = 1,12.

² La norme IFRS 5 "Actifs non courants et détenus en vue de la vente et activités abandonnées" s'applique aux activités de TAV Istanbul à compter de l'arrêt de l'activité de l'aéroport d'Istanbul Atatürk le 6 avril 2019 (voir communiqué de presse du 8 avril 2019). Le chiffre d'affaires et les charges de TAV Istanbul au titre des années 2018 et 2019 sont ainsi présentés dans une ligne distincte du compte de résultat intitulée "Résultat net des activités non poursuivies". Le chiffre d'affaires, l'EBITDA et le résultat opérationnel consolidés du Groupe ne prennent plus en compte l'activité de l'aéroport d'Istanbul Atatürk. Par ailleurs, la ligne "résultat net des activités non poursuivies" comprend également le profit faisant suite à la notification par les autorités turques de l'indemnisation due à TAV Airports pour fermeture anticipée de l'aéroport d'Istanbul Atatürk, net d'impôts et de l'impact de la sortie des actifs correspondant (soit 31 M€ avant élimination des intérêts minoritaires) (voir communiqué de presse du 26 décembre 2019).

³ Prend en compte depuis le 1er avril 2019, l'effet de l'instauration par la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 du dispositif laissant à la charge d'Aéroports de Paris 6 % des coûts jusqu'alors couverts intégralement par le produit de la taxe d'aéroport.

⁴ Compte tenu des dispositions de la loi PACTE, les obligations de service public d'Aéroports de Paris qui seront fixées dans le futur cahier des charges et rémunérées par les redevances aéroportuaires sont susceptibles d'évoluer en cas de privatisation. Pour une description des risques associés, voir le facteur de risque 3 - C "Les évolutions réglementaires peuvent porter atteinte à l'activité du Groupe ADP et générer des coûts de mise en conformité importants", figurant en pages 14 et 15 du document d'enregistrement universel 2019.

⁵ Soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires 2020 statuant sur les comptes 2019.

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS ?

AVERTISSEMENT

Compte-tenu des risques liés à l'épidémie de Covid-19, l'assemblée générale se tiendra à huis-clos, hors la présence physique des actionnaires, et sera retransmise en direct et dans son intégralité sur le site <https://www.groupeadp.fr>

Dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour essayer de freiner la propagation du virus, nous vous invitons à privilégier les moyens de communication électronique pour exercer vos droits d'actionnaire.

À cet effet, vous pouvez poser vos questions, en amont de l'assemblée générale à l'adresse électronique : ag@adp.fr

Vous pouvez voter uniquement à distance, aucun vote le jour de l'assemblée générale ne sera possible. Nous vous recommandons de voter sur la plateforme sécurisée VOTACCESS.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SE TIENDRA À HUIS-CLOS LE **MARDI 12 MAI 2020** À 15 HEURES
au siège social de la société Aéroports de Paris : 1 rue de France - 93290 Tremblay-en-France

Pour la participation à cette assemblée, **privilégiez les moyens de vote à distance** mis à votre disposition (par correspondance ou par Internet).

LES CONDITIONS À REMPLIR POUR VOTER



1. Conditions pour voter

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'exprimer son vote à l'assemblée.

Quel que soit le mode de participation que vous choisissiez, vous devez **justifier de la qualité d'actionnaire** de la société Aéroports de Paris.

2. Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?

Pour les actions nominatives

Être **inscrit en compte nominatif** (pur ou administré) au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **7 mai 2020 à zéro heure**, (heure de Paris).

Pour les actions au porteur

Vous pouvez faire établir une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée générale, soit le **7 mai 2020 à zéro heure** (heure de Paris), dans les comptes titres tenus par votre intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne).

3. Comment voter ?

Vous êtes actionnaire de la société Aéroports de Paris à la date de l'Assemblée, vous avez les possibilités suivantes pour voter :

- ◇ **donner pouvoir au Président** de l'assemblée générale ou à un tiers ;
- ◇ **voter par correspondance** ou **par Internet**.

Il vous est rappelé que **toute abstention ne sera pas considérée comme un vote exprimé**.

Il est précisé que depuis le 3 avril 2016, en application de l'article L. 225-123 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire bénéficieront automatiquement d'un droit de vote double.

Comment vous informer ?

Par téléphone	
N° Vert	0 800 101 800 (depuis la France)
N° Call center	+ 33 1 55 77 30 11 (depuis l'étranger)
Par Internet	www.groupeadp.fr
Code ISIN	FR0010340141



Vous souhaitez voter par

CORRESPONDANCE OU ÊTRE REPRÉSENTÉ(E) à l'Assemblée générale

Avec le **formulaire papier**

Voter **PAR CORRESPONDANCE**

- ◇ cochez la case « Je vote par correspondance » case 1 et indiquez votre vote.

Résolutions agréées

- ◇ ne noircissez aucune case si vous voter « pour » à chaque résolution ;
- ◇ Si vous désirez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir », noircissez la case correspondante au numéro de la résolution concerné.

Résolutions non-agrées

- ◇ si vous désirez voter « pour », « contre » une résolution ou vous « abstenir », noircissez la case correspondante au numéro de la résolution concernée.

Amendements ou résolutions nouvelles

- ◇ si vous désirez voter en donnant pouvoir au Président, ou pouvoir à une personne dénommée, ou vous abstenir, noircissez la case correspondante ;
- ◇ ne noircissez aucune case si vous désirez voter « contre » à chaque amendement ou résolution nouvelle ;
- ◇ datez et signez en bas du formulaire.

DONNER POUVOIR au Président

- ◇ cochez la case « Je donne pouvoir au Président » case 2 ;
- ◇ datez et signez en bas du formulaire ;
- ◇ ne noircissez aucune case ;
- ◇ vos votes seront « pour » les projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et « contre » tous les autres projets de résolution.

DONNER PROCURATION

à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix

- ◇ Cochez la case “Je donne pouvoir” case 3.
- ◇ Précisez l'identité (nom, prénom, adresse) de la personne qui vous représentera.
- ◇ Datez et signez en bas du formulaire

Pour que le mandat soit pris en compte communiquez votre intention de vote (en renseignant le formulaire de vote par correspondance) au mandataire que vous avez choisi qui le transféra au centralisateur de l'assemblée générale.

VOUS AVEZ VOTÉ

Vos actions sont au **NOMINATIF**

Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services en utilisant l'enveloppe T fournie.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'assemblée, soit **le 9 mai 2020 à zéro heure** (heure de Paris).

Vos actions sont au **PORTEUR**

Adressez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se chargera d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres à :

**BNP Paribas Securities Services
CTO Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex**

Le formulaire et l'attestation devront parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le **9 mai 2020 à zéro heure** (heures de Paris).

08

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

Vous souhaitez voter **PAR INTERNET**

Vos actions sont au **NOMINATIF** (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront voter par Internet sur la plate-forme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'accès à la plate-forme VOTACCESS est sécurisé et protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité.

Le site Internet sécurisé dédié **VOTACCESS sera ouvert à compter du lundi 20 avril 2020 à 10 heures (heure de Paris)**. La possibilité de voter par Internet **prendra fin lundi 11 mai 2020 à 15 heures, heure de Paris**.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié au vote préalable à l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter :

- ◇ l'actionnaire titulaire d'actions inscrites au **nominatif pur** devra se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le site <https://planetshares.bnpparibas.com> ;
- ◇ l'actionnaire titulaire d'actions inscrites au **nominatif administré** devra se connecter sur le site <https://planetshares.bnpparibas.com>, en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro vert au 0 800 101 800 (depuis la France) ou le numéro call center au + 33 1 55 77 30 11 (depuis l'étranger) mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et de voter.

Vos actions sont au **PORTEUR**

L'actionnaire au porteur doit se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plate-forme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seul l'actionnaire dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plate-forme VOTACCESS pourra voter par Internet. À défaut, l'actionnaire au porteur devra procéder aux démarches par voie postale.

Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter. En outre, il aura la possibilité d'accéder *via* ce même site, aux documents officiels de l'assemblée générale.

Le site Internet sécurisé dédié VOTACCESS sera ouvert à compter du **lundi 20 avril 2020 à 10 heures (heure de Paris)**. La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin le **lundi 11 mai 2020 à 15 heures (heure de Paris)**.

Vous souhaitez désigner/révoquer **UN MANDATAIRE** par voix électronique

La désignation et la révocation d'un mandataire peuvent être effectuées par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- ◇ l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse ou le siège social du mandataire.
- ◇ l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, elles doivent être accompagnées par l'intention de vote et doivent être réceptionnées au plus tard à J-4 de l'Assemblée, soit le jeudi 7 mai 2020 à 15 heures, heure de Paris.

Afin que les révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, elles doivent être réceptionnées au plus tard à J-1 de l'Assemblée, soit le lundi 11 mai 2020 à 15 heures, heure de Paris.

09

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE DE VOTE JOINT À CE DOCUMENT ?

N'envoyez pas directement votre formulaire à la société Aéroports de Paris. Toutes les opérations relatives à l'Assemblée générale sont assurées par BNP Paribas securities services, banque centralisatrice de l'Assemblée générale de la société Aéroports de Paris.

Compte-tenu des risques liés à l'épidémie de Covid-19, l'assemblée générale se tiendra à huis-clos, hors la présence physique des actionnaires, à cet effet vous trouverez ci-dessous les explications pour remplir le formulaire de vote par correspondance.

ÉTAPE 1

Ne pas cocher la case A

Cocher la case 1
Voter par correspondance

ou
Cocher la case 2
Datez et signez au bas du formulaire, sans rien remplir.
Donner pouvoir au Président de l'Assemblée

ou
Cocher la case 3
Inscrivez les coordonnées de cette personne.
Donner pouvoir à une personne dénommée

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

A JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

GROUPES ADP

AÉROPORTS DE PARIS
Société Anonyme
au Capital de 296.881.806 €
Siège social : 1 rue de France,
93290 Tremblay en France
552 016 628 RCS BOBIGNY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Convoquée le 12 mai 2020 à 15 heures,
La réunion se tiendra exceptionnellement à huis-clos
au siège de la société

COMBINED GENERAL MEETING
To be held on May 12th, 2020 at 3p.m.,
At the headquarters of Aéroports de Paris
Exceptionally not held in public

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

<p><input type="checkbox"/> 1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST</p> <p><small>Cf. au verso (2) - See reverse (2)</small></p> <p>Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">Non / No</td> <td style="width: 5%;">1</td><td style="width: 5%;">2</td><td style="width: 5%;">3</td><td style="width: 5%;">4</td><td style="width: 5%;">5</td><td style="width: 5%;">6</td><td style="width: 5%;">7</td><td style="width: 5%;">8</td><td style="width: 5%;">9</td><td style="width: 5%;">10</td> <td style="width: 5%;">A</td><td style="width: 5%;">B</td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">Non / No</td> <td style="width: 5%;">11</td><td style="width: 5%;">12</td><td style="width: 5%;">13</td><td style="width: 5%;">14</td><td style="width: 5%;">15</td><td style="width: 5%;">16</td><td style="width: 5%;">17</td><td style="width: 5%;">18</td><td style="width: 5%;">19</td><td style="width: 5%;">20</td> <td style="width: 5%;">C</td><td style="width: 5%;">D</td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">Non / No</td> <td style="width: 5%;">21</td><td style="width: 5%;">22</td><td style="width: 5%;">23</td><td style="width: 5%;">24</td><td style="width: 5%;">25</td><td style="width: 5%;">26</td><td style="width: 5%;">27</td><td style="width: 5%;">28</td><td style="width: 5%;">29</td><td style="width: 5%;">30</td> <td style="width: 5%;">E</td><td style="width: 5%;">F</td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">Non / No</td> <td style="width: 5%;">31</td><td style="width: 5%;">32</td><td style="width: 5%;">33</td><td style="width: 5%;">34</td><td style="width: 5%;">35</td><td style="width: 5%;">36</td><td style="width: 5%;">37</td><td style="width: 5%;">38</td><td style="width: 5%;">39</td><td style="width: 5%;">40</td> <td style="width: 5%;">G</td><td style="width: 5%;">H</td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">Non / No</td> <td style="width: 5%;">41</td><td style="width: 5%;">42</td><td style="width: 5%;">43</td><td style="width: 5%;">44</td><td style="width: 5%;">45</td><td style="width: 5%;">46</td><td style="width: 5%;">47</td><td style="width: 5%;">48</td><td style="width: 5%;">49</td><td style="width: 5%;">50</td> <td style="width: 5%;">J</td><td style="width: 5%;">K</td> </tr> <tr> <td>Abs.</td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Oui / Yes</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> <td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B	Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D	Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F	Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H	Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K	Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<p><input type="checkbox"/> 2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p><small>Cf. au verso (3)</small></p> <p>I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p><small>See reverse (3)</small></p>	<p><input type="checkbox"/> 3 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée</p> <p>I HEREBY APPOINT : <small>See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting</small></p> <p>M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name</p> <p>Adresse / Address</p>																																																																																																																																							
Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B																																																																																																																																																																																																																																																										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D																																																																																																																																																																																																																																																										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F																																																																																																																																																																																																																																																										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H																																																																																																																																																																																																																																																										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K																																																																																																																																																																																																																																																										
Abs.	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			
	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																																																																																																																			

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne pouvant être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned at the latest than :

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
9 mai 2020 / May 9, 2020

à la banque / by the bank à la société / by the company

Date & Signature

ÉTAPE 2

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

ÉTAPE 3

Datez et signez ici, quel que soit votre choix.

ÉTAPE 4

Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir à BNP Paribas Securities Services
BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées générales - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex
Au plus tard le 9 mai 2020 avant minuit



DEMANDE FACULTATIVE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ARTICLE R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE



Assemblée générale mixte
Aéroports de Paris
du mardi 12 mai 2020 à 15h00

PRIVILÉGIEZ
LE SITE INTERNET :
[https://www.parisaeroport.fr/
homepage-groupe](https://www.parisaeroport.fr/homepage-groupe)
pour consulter
les documents.

Je soussigné(e) Mme Mlle M. Société

Nom (ou dénomination sociale)

Prénom (ou forme de la société)

Domicile (ou siège social)

Propriétaire de actions nominatives de la société **Aéroports de Paris**

(compte nominatif n°

Et/ou de actions au porteur de la société Aéroports de Paris inscrites en compte
chez ¹

(joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier).

- Reconnais avoir déjà reçu les documents se rapportant à l'assemblée générale convoquée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.
- Demande à recevoir, sans frais pour moi, avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-83 du Code de commerce et L. 2312-32 du Code du travail (ancien L. 2323-25 du Code du travail).

Cette demande d'envoi de documents doit avoir été reçue par BNP Paribas Securities Services, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services CTO - Service des Assemblées Générales - 9, rue du Débarcadère - 93761 PANTIN Cedex, au plus tard le **mercredi 6 mai 2020** afin de pouvoir être prise en compte.

Fait à Le 2020

Signature :

¹ Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur voudront bien indiquer le nom et l'adresse de l'établissement chargé de la gestion de leurs titres.

Avis : Conformément aux dispositions des articles R. 225-81 et R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi de documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures à celle visée ci-dessus. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

Area with horizontal dotted lines for taking notes.



Calendrier des publications 2020

- ◆ **23 AVRIL 2020** Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre
- ◆ **12 MAI 2020** Assemblée générale annuelle
- ◆ **27 JUILLET 2020** Résultats semestriels
- ◆ **23 OCTOBRE 2020** Chiffre d'affaires du 3^e trimestre

Rejoignez Le club des actionnaires...

Rejoignez le Club des actionnaires
du Groupe APD pour :

- ◇ Découvrir des coulisses des aéroports
- ◇ Recevoir la lettre aux actionnaires

Modalités d'inscription au Club

Pour devenir membre du Club, vous devez détenir au moins une action Aéroports de Paris SA, que vous soyez actionnaire au nominatif ou au porteur :

<https://actionnaires.groupeadp.fr/club/fr/login>

Inscrivez-vous directement sur

<https://www.parsaeroport.fr/groupe/finances/actionnaires-individuels>

Rédaction : Groupe ADP

Crédits photo : Photothèque Groupe ADP, DR - Impression : Grafik Plus

Ce rapport est imprimé sur un papier certifié PEFC issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées, pefc-france.org



GROUPE ADP

DES HORIZONS À PARTAGER

3950*
groupeadp.fr

1 rue de France
93290 Tremblay-en-France - France

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros — SIREN 552 016 628 — RCS Bobigny 552 016 628

